

**Projet d'agrandissement d'un élevage porcin
post-serveur engraisseur sur la commune de Trie-sur-Baïse**

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE I.C.P.E.**

Pétitionnaire : E.A.R. du Lizon
M Joël Ferrand 65220 VIDOU



ENQUÊTE PUBLIQUE

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

Rapport et conclusions établis
le 3 Avril 2023 par Christian FALLIÉRO

Sommaire

Rapport

A - Cadre général de l'enquête.....	(Page 3)
B - Cadre juridique.....	(Page 8)
C – Composition du dossier d'enquête.....	(Page 11)
D - Organisation et déroulement de l'enquête.....	(Page 12)
E – Avis et recommandations des services.....	(Page 15)
F – Observations du public	(Page 17)
G - Synthèse des observations et mémoire en réponse (Compléments en annexe unique).....	(Page 22)
H - Analyse des observations.....	(Page 23)
I - Synthèse des analyses.....	(Page 40)
IX - Avis du C.E. sur le déroulement de l'enquête.....	(Page 41)

Conclusions

→ Formulation et justifications
des avis conclusions.....(Pages 43 à 54)

Annexe Unique

→ Lettre de communication de la synthèse des observations par le
C.E. et Mémoire en réponse EARL du Lizon (44 pages)

Pièces Jointes (Déposées en préfecture)

→ Registre d'enquête et P.V. original de remise de la synthèse des
observations

Nota : Les documents administratifs factuels directement liés au déroulement de l'enquête sont référencés dans le rapport. Les originaux correspondants sont en préfecture.

Projet d'agrandissement d'un élevage porcin post-serveur engraisseur sur la commune de Trie-sur-Baïse, au lieudit « Montplazé ».

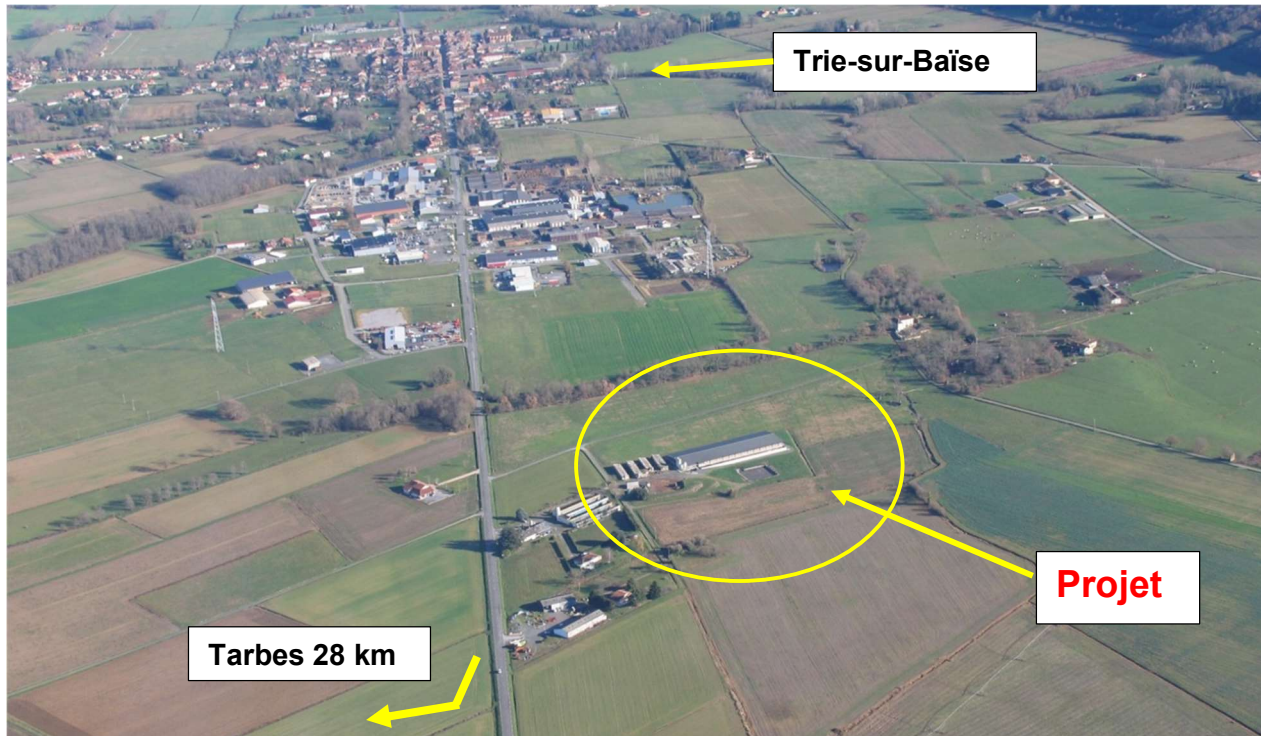
RAPPORT du commissaire d'enquêteur

A - Cadre général de l'enquête

1 - Objet et but de l'enquête :

a) Situation du site porcin et objet de la consultation publique :

L'enquête concerne un **projet d'agrandissement d'un élevage porcin post-serveur** situé sur la commune de Trie-sur-Baïse, à 1,5 km environ au sud-ouest du centre bourg, le long de la RD 632 en direction de Tarbes. (Lieudit Montplazé)



Ce projet d'agrandissement répond tout d'abord à un déficit annoncé de porcs en Occitanie et Nouvelle Aquitaine.

Il s'inscrit dans une démarche de mutualisation, de modernisation et de rationalisation, en vue de regrouper sur un même site deux élevages porcins distants de 1 650 mètres.

L'élevage à abandonner le moment venu est situé au Sud du projet, sur la commune de Vidou, en direction de Lannemezan.

b) But de l'enquête :

La démarche visait à permettre au public de consulter le dossier et de réagir le cas échéant sur l'ensemble du projet, préalablement à la décision préfectorale susceptible d'intervenir, en réponse à la demande du pétitionnaire EARL du Lizon.

Ainsi, les personnes directement concernées ou pas, les collectivités publiques, les associations ou autres structures ont eu la possibilité de consulter le dossier, de rencontrer le commissaire enquêteur et de formuler leurs observations.

Les productions du public sont analysées dans le présent rapport et traduites en « **Conclusions du commissaire enquêteur** »

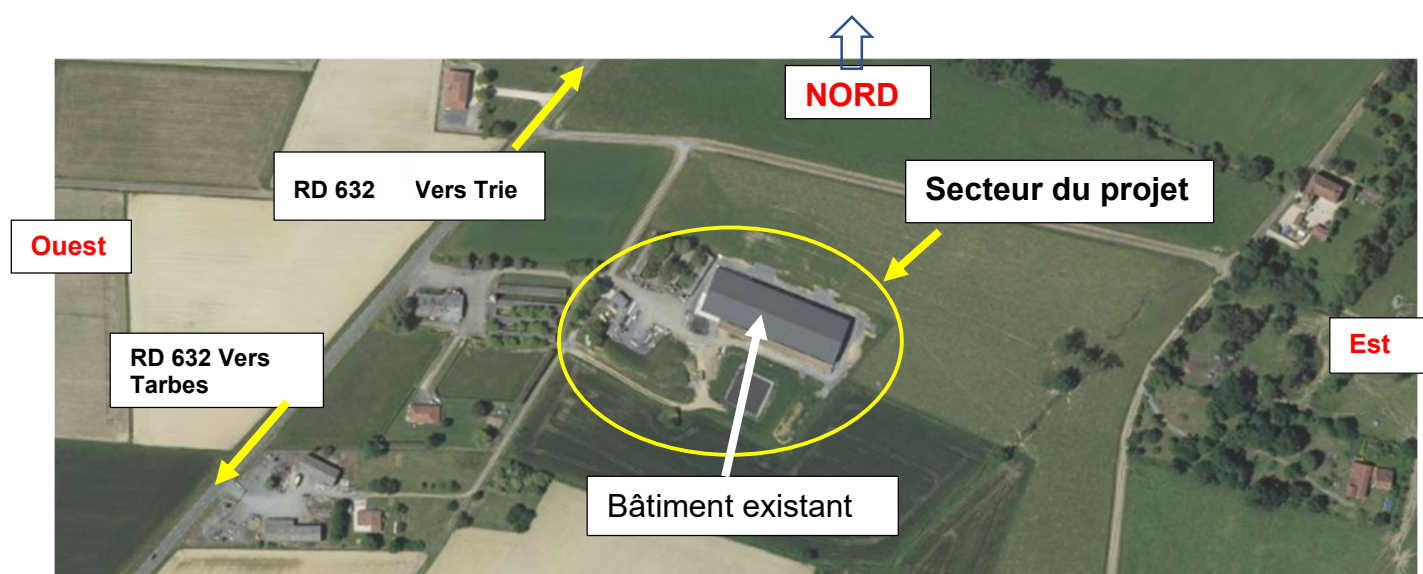
2- Description synoptique du projet :

Elle s'appuie sur les données du dossier de demande d'autorisation (383 pages) et en complément sur les constats et explications du pétitionnaire au C.E. , lors de la visite sur site du 5 janvier 2023.

Le fait que le projet de nouveau bâtiment d'élevage soit quasi-identique à celui existant créé en 2019, a facilité la compréhension du projet d'extension.

a) Situation géographique :

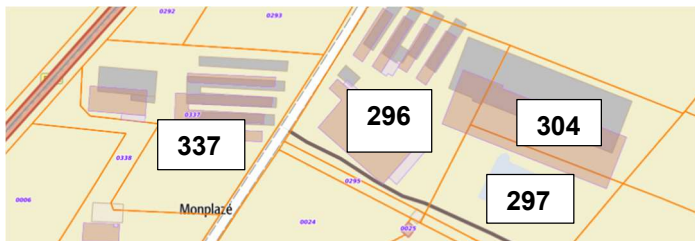
L'installation actuelle et le projet de réaménagement par agrandissement et modernisation, se situent dans un secteur de « rase campagne », hors agglomération, zone A (Agricole) du PLU.



Afin d'appréhender les distances sur cette vue aérienne, il est indiqué que la longueur du bâtiment existant est de l'ordre de 94 mètres linéaires.

b) Situation cadastrale :

Le projet de nouvelle construction et d'aménagements des installations existantes est contenu dans le périmètre des 3 parcelles cadastrales graphiquement présentées ci-après : Section **E 296, 297, 304 et 337** appartenant à la SAS SO'PORC.



La parcelle 337 (proche de la RD 632) appartenant au même propriétaire, n'est concernée que par l'accès au projet d'agrandissement depuis la route départementale 632, par les réseaux d'eau potable et électriques.

Au centre de cette parcelle 337 et au Nord de la parcelle 296, les très anciennes porcheries non actives, ont vocation à être démolies. Toutefois le bâtiment situé en bordure de la RD (Parcelle 337) abritant notamment le groupe électrogène de secours sera maintenu.

c) L'essentiel du projet :

Il consiste à **abandonner totalement la porcherie située à Vidou**, appartenant au pétitionnaire, et d'agrandir celle située à Trie, créée en 2019.

Le montant estimé de l'ensemble du projet, y compris les déconstructions et remises en état des sites : De l'ordre de 2 millions d'euros.

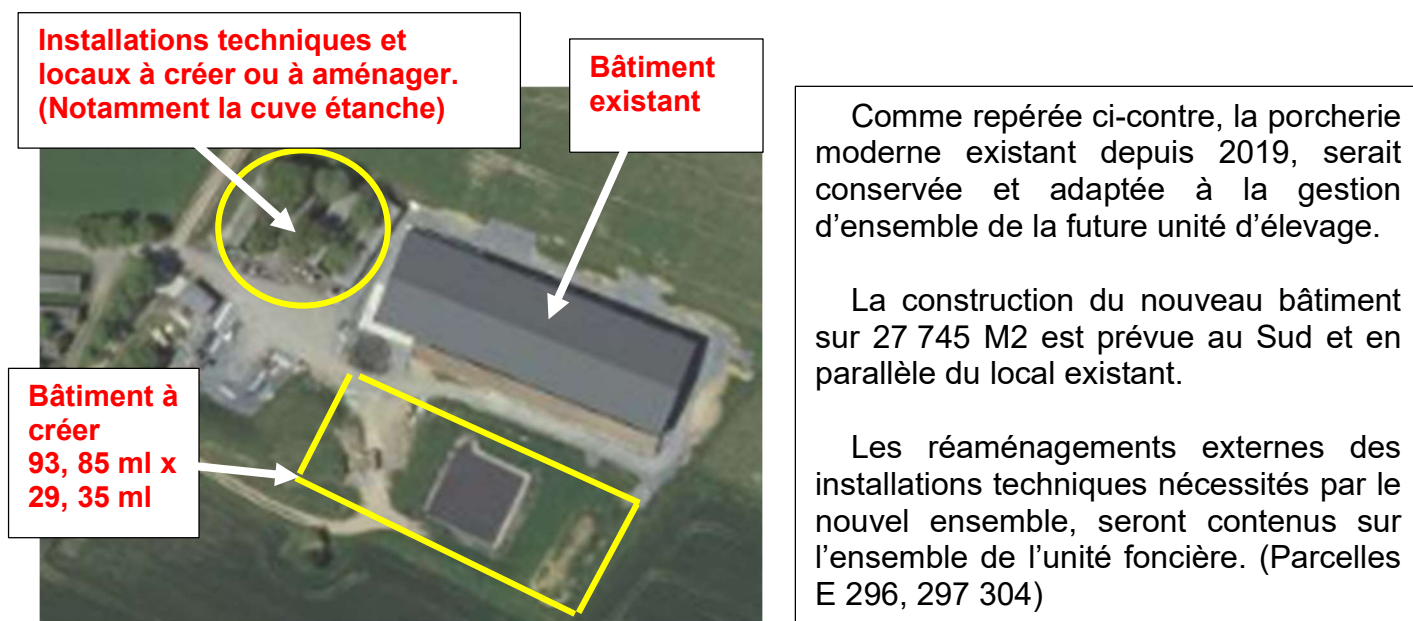


Porcherie de Vidou (À démolir après transfert)

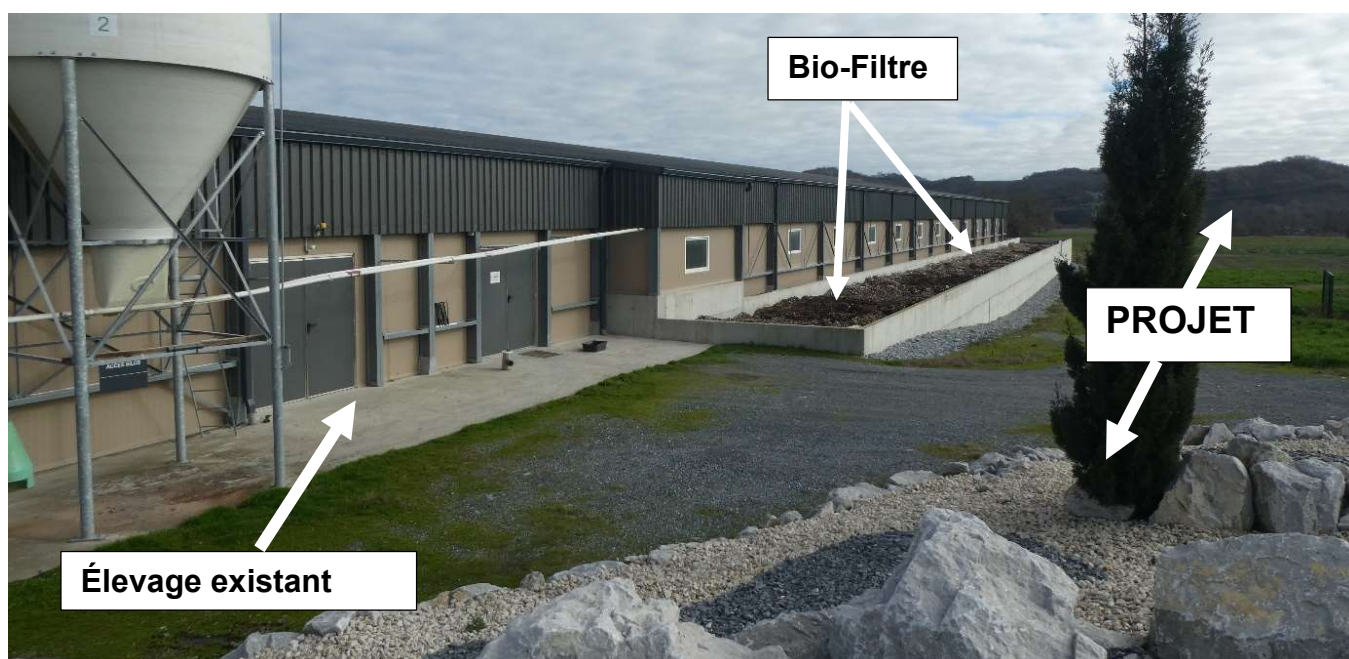


Les locaux de Vidou resteraient toutefois actifs dans l'attente de la réalisation du projet et du transfert de l'élevage de Vidou à Trie.

Les installations bâties actuelles et en projet de la porcherie de Trie :



Le fait que le nouveau bâtiment d'élevage (photo ci-après) prévu soit quasi-identique à celui existant, créé en 2019, facilite la compréhension du projet d'extension.



Le volet modernisme de l'installation :

Outre la recherche d'insertion environnementale dans le site, le projet intègre un traitement adapté à ce type d'élevage permettant de limiter les émissions de particules et d'odeurs, via un bio-filtre, et le remplacement de la lagune lisier actuelle (à ciel ouvert) par une cuve tampon fermée, commune aux deux bâtiments d'élevage.

c) Le plan d'épandage :

Concernant le traitement du lisier, le dossier présente un plan d'épandage ayant un potentiel de répannage égal à la totalité du lisier produit sur les deux unités d'élevage, gérable grâce à la cuve tampon.

Ce plan d'épandage qui est détaillé dans le dossier (Plans, parcelles et convention d'épandage) est contenu au sein des périmètres administratifs des communes de **Trie-sur-Baïse** (Commune dans laquelle est située le projet) et au Sud immédiat, sur celles de **Vidou** et **Tournous-Darré**

Les parcelles concernées, de l'ordre de 250 hectares par le plan d'épandage (dont 215 en surface potentiellement épandable) font toutes l'objet d'une autorisation de leurs propriétaires ou de leurs exploitants.

Cependant, il est prévu en priorité que le maximum de lisier soit convoyé à proximité vers le centre de méthanisation de Fontrailles (Agrogaz), en échange négocié de récupération de digestats (Fertilisants neutralisés) utilisables sur les parcelles du plan d'épandage.

Ce mode qui valorise le lisier en le transformant en partie en gaz est également de nature à réduire considérablement les nuisances olfactives.

Le projet en termes d'unités animales :

La capacité actuelle de l'élevage de Vidou est de 2 050 animaux, soit 600 porcelets et 1 450 porcs de pré-engraissement, de porcs en plein air et de porcs charcutiers.

En application un coefficient de 20 % pour les porcelets, le site actuel de Vidou a un potentiel d'élevage de **1 570 équivalents unité animale**. (1 450 porcs, plus 600 porcelets x 20 %)

Cet élevage est destiné à terme, à être définitivement interrompu

L'élevage (actuel) situé Trie, de création plus récente (2019), dispose d'un potentiel de traitement de 2 674 animaux, dont 1998 porcs charcutiers et 676 porcelets.

En application un coefficient de 20 % pour les porcelets, le site actuel de Trie a un potentiel d'élevage de **2 133 équivalents unité animale**. (1 998 porcs, plus 676 porcelets x 20 %)

Après regroupement et abandon du site de Vidou, **les installations agrandies du projet global de Trie, seront en capacité de traiter 4 458 équivalent unités animales**, soit 4 188 porcs, plus 1 352 porcelets x 20 %).

Ainsi, après réalisation du projet faisant l'objet de la présente enquête, le potentiel de traitement global sur les deux élevages - en termes d'**unité animale (UA)** en présence simultanée - sera augmenté de 1540 porcs charcutiers et de 76 porcelets.

Situations comparées (En équivalent d'unités animales)



En équivalent d'unité animale, le projet global se traduirait par une augmentation en pourcentage de l'ordre de **20 %**.

À noter que les chiffres ci-dessus se rapportent au potentiel total des deux élevages, c'est-à-dire au maximum d'unité animale pouvant occuper simultanément les installations.

Bien que ce ne soit qu'informatif, il convient d'indiquer malgré l'effectif théorique d'ÉUA maximum, **la présence simultanée est en moyenne de 80 %**. Cela, compte tenu du roulement permanent (Arrivée de porcelets et départs de porcs charcutiers)

Nota complémentaire :

Sur le site de Trie et à la suite de la réalisation du projet, de très anciennes installations abandonnées et devenues hideuses seront démolies.



La vue ci-dessus présente l'ensemble des unités bâties obsolètes, qui seront détruites, ce qui valorisera l'ensemble des lieux.

B - Cadre juridique :

1 - Cadre juridique :

Le projet de demande d'autorisation environnementale concerne une activité soumise à autorisation (ce qui implique l'enquête publique) par référence à l'article L.512-1 du code de l'environnement, rubrique 3660-b concernant les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. (I.C.P.E.)

2 - Identification du pétitionnaire :

Porteur du projet : EARL du Lizon

Signataire de la demande : M. Joël FERRAND

Lieu du projet : Lieudit Montplazé à Trie-sur-Baïse, parcelles cadastrales Section E 296, parcelles 297 304 et 337 appartenant à la SAS SO'PORC, représentée par M. Joël FERRAND

Interlocuteurs du commissaire enquêteur :

M. Joël FERRAND, pétitionnaire

M. Éric BARRERE, responsable de projet et de développement. (FIPSO)

3 - Principales étapes de la démarche :

Dates	Déroulement
7 janvier 2022	Dépôt du dossier de demande d'autorisation à la préfecture, accusé réception le jour même
11 mars 2022	Sollicitation des avis du SDIS, de la Fédération de pêche, de l'INAO, de la DDT, de l'OFB, de l'ARS, de l'UDAP et du CLE ADOUR.
Entre le 30 mars et le 31 mai 2022	Réception des avis du SDIS, de la Fédération de pêche, de la DDT, de l'ARS, et du CLE ADOUR.
8 juin 22	Sollicitation de l'avis de l'autorité environnementale.
1er août 22	Réception de la vis de l'autorité environnementale (MRAe)
3 août 22	Suite aux recommandations de la MRAe, demande préfectorale au pétitionnaire d'apporter des compléments au dossier avant le 3 décembre 2022.
28 novembre 22	Complétude du dossier par le pétitionnaire, par appui sur les 14 recommandations émis par la MRAe en date du 1 ^{er} août 2022, recommandations portant sur l'étude d'impact, la justification des choix retenus, la prise en compte de l'environnement, les aptitudes des sols à l'épandage, les nuisances, la préservation de la biodiversité, le bien-être animal, les émissions atmosphériques, et l'adaptation au changement climatique
7 décembre 22	Avis de recevabilité du dossier établi par le Direction Départementale de la Protection des Populations, service instructeur

20 décembre 2022	Signature de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique et établissement de l'avis Transmission par la préfecture de l'A.P. et de l'Avis pour suite à donner à la mairie de Trie, aux autres communes concernées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.
------------------	---

4 - Procédure administrative préalable à l'enquête :

À la suite de la demande préfectorale, un commissaire enquêteur a été désigné par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau en date du 3 août 2022. (Dossier N° E22000064/64)

Par Arrêté préfectoral N° 65-2022-12-20-00002 du 20 décembre 2022, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a prescrit l'ouverture d'une enquête publique du 30 janvier 2023 à 9 heures au vendredi 3 mars inclus à 12 heures, concernant la demande d'autorisation environnementale relative à l'agrandissement d'un élevage porcin post-serveur engraisseur sur la commune de Trie-sur-Baïse, au lieudit « Montplazé », exploité par l'EARL du LIZON.

L'arrêté indique notamment en son article 6 les modalités offertes au public pour consulter le dossier :

- Sur papier en mairie de Trie-sur-Baïse, aux heures d'ouverture.
- En version dématérialisée sur un poste informatique en libre accès à la communauté de communes du pays de Trie et du Magnoac, aux heures d'ouverture.
- Sur le site Internet des services de l'État (Préfecture).

L'arrêté précise en son article 7 les dates des permanences du commissaire enquêteur en mairie de Trie-sur-Baïse (Voir détail dans le chapitre suivant « Organisation et déroulement de l'enquête ») ainsi que les modalités de publicité légales et d'affichage dans les mairies concernées et sur le site par les soins du demandeur.

Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral et par les soins de la préfecture, l'avis d'enquête a été transmis pour affichage en mairie de Trie-sur-Baïse ainsi que pour les communes concernées selon la réglementation, soit Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Puydarrieux, Sadournin, Tournous-Darré, Vidou et Villembits.

Par les soins de la préfecture, l'avis a fait l'objet d'insertions dans la presse départementale aux rubriques « Annonces légales » des publications suivantes :

- Quotidien " LA REPUBLIQUE DES PYRÉNÉES", parution du mardi 10 janvier 2023 (avis n°1) et parution du mardi 31 janvier suivant (avis n°2)
- Hebdomadaire « LA SEMAINE DES PYRÉNÉES" parution du jeudi 12 janvier 2023 (avis n°1) et parution du jeudi 2 février suivant (avis n°2)

Les originaux et justificatifs de ces annonces assortis des dates de parution, ainsi que les attestations municipales transmises par les communes concernées à la suite de la clôture de l'enquête, sont détenues par la préfecture.

S'agissant des affiches réglementaires (Jaunes) des avis d'enquête sur le site, elles ont été apposées au nombre de 7 par les soins du pétitionnaire plus de 15 jours avant l'ouverture de l'enquête, soit : Deux affiches chacune visible dans les deux sens le long de la RD 623, plus une supplémentaire dans l'autre sens (Parking permettant de s'arrêter), une autre à l'entrée de l'installation et deux autres le long de la voie secondaire qui sépare les parcelles E 237 et 396.



À son initiative, le pétitionnaire a fait constater le 13 janvier 2023 par huissier leur présence aux abords des deux accès au site. (Document transmis à la préfecture en P.J.)

Publicité supplétive :

En complément, la mairie de Trie a inséré l'information sur le projet et sur la tenue de l'enquête publique sur son site Internet et sur son site face-book : « Trie pour tous »

Un article de presse, en cours d'enquête, a informé de la tenue de l'enquête ainsi que des modalités de la participation.

C - Composition du dossier d'enquête

Le dossier ICPE consultable en mairie était présenté comme suit :

Composition du dossier d'enquête :

Note non technique : Présentation concise du projet (15 pages)
(Figure également en P.J. 5 du classeur 1, pages 270 à 285)

Classeur 1 : Demande d'autorisation environnementale : (383 pages)

Avis des services consultés :

- **Commission locale de l'eau** : CLE- Institution Adour
Avis du 19 avril 2022 (2 pages)
- **Agence Régionale de Santé Occitanie** : ARS
Avis du 20 avril 2022. (3 pages)
- **Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie** : MRAe

Avis du 1^{er} août 2022 portant 14 recommandations (13 pages)

Classeur 2 : Mémoire en réponse, à l'avis de la MRAe du 1^{er} août 2022
(123 pages, plus 4 annexes) Novembre 2022
(Voir le sommaire en pages de gardes non numérotées)

Le dossier consultable via le site web de la préfecture :

Il s'agit exactement du même dossier, décomposé en chapitres, selon les définitions figurant sur la table des matières des classeurs 1 et 2.

D - Organisation et déroulement de l'enquête

1 - Commissaire enquêteur :

L'article 3 de l'Arrêté préfectoral indique que M. Christian FALLIÉRO, cadre de la fonction publique en retraite, a été désigné en tant que commissaire enquêteur.

2 - Contacts avec le demandeur, visites et reconnaissances

Les contacts préalables et en cours d'enquête sollicités par le C.E avec les services de l'État (Préfecture et DDSPP), les mairies de Trie et des communes avoisinantes, les représentants du pétitionnaire et autres personnes publiques susceptibles d'apporter des éclairages à la démarche n'ont posé aucun problème, ceci ayant facilité le déroulement de l'enquête.

Ainsi, le C.E. a eu un contact permanent avec ses interlocuteurs, avant, pendant et après la période d'enquête.

Le public en quête de renseignements complémentaires a pu rencontrer le C.E. lors des trois permanences en mairie ou lors des rendez-vous individuels qui ont été organisés en tant que de besoin.

3 - Durée de l'enquête et formalités :

L'enquête s'est déroulée selon les dispositions de l'Arrêté préfectoral, soit du 30 janvier 2023 à 9 heures au 3 mars à 12 heures, soit durant 32 jours calendaires consécutifs.

Le commissaire enquêteur a ensuite siégé aux jours et heures indiqués à l'article 7 de l'Arrêté susvisé. (Voir paragraphe suivant : « activités du commissaire enquêteur »)

4 - Activités du C.E. et formalités de fin d'enquête :

Il s'agit des phases ou étapes principales. (Études complémentaires, permanences, contact avec des personnes ressources...), hors rédaction du rapport et des conclusions.

Dates	Lieu	Interventions
Août à décembre 2022	Sans objet	Contacts électroniques avec la préfecture préalables à l'ouverture de l'enquête, dans l'attente de la production du dossier définitif
28 décembre 2022	Tarbes	Remise des dossiers d'enquête définitifs (Version papier) par les services de la préfecture et finalisation de l'organisation de l'enquête.
5 janvier 2023	Trie	Rencontre avec la municipalité (organisation de l'enquête) et le pétitionnaire, échanges portant sur le contenu du dossier, les étapes de l'enquête et visite des lieux.
Janvier 2023	Domicile	Étude du dossier.
30 janvier 2023 (Matin)	Trie	Ouverture de l'enquête et première permanence de 9 heures à 12 heures et ensuite visite sur site.
30 janvier 2023 (Journée)	Trie	Entretiens individuels avec les maires de Fontrailles, Lalanne-Trie, Lapeyre, Sadournin Puydarrieux, Trie-sur Baïse, Vidou et Villembits.
15 janvier 2023 (Matin)	Fontrailles	Entretien avec la direction de l'usine de méthanisation qui doit recevoir les effluents. (En présence du maire et du pétitionnaire)
15 janvier 2023 (A.M.)	Trie	Deuxième permanence de 14 heures à 17 heures
8 janvier 2023	Tarbes	Entretien avec le service instructeur (DDSPP)
3 mars	Trie	Troisième permanence de 9 heures à 12 heures et fin de l'enquête.
8 mars 2023	Tarbes	Remise de la synthèse des observations au représentant du pétitionnaire. (Synthèse et résumé des observations)
23 mars 2023	Domicile	Réception du mémoire en réponse du pétitionnaire à la suite de la communication de la synthèse des observations.
29 mars 2023	/	Accord de la préfecture pour prolonger le délai de remise du rapport et des conclusions du 3 avril au 7 avril 2023.
30 mars 2023	Tarbes	Information orale au pétitionnaire du projet de conclusions du commissaire enquêteur
3 avril 2023		Signature du rapport et des conclusions.

5 - Climat de l'enquête :

Préambule : (Siège de l'enquête à Trie-sur-Baïse)

La municipalité de Trie-sur-Baïse et les fonctionnaires interlocutrices du C.E., ont facilité l'organisation matérielle de l'enquête, que ce soit au niveau de l'accueil, mais aussi en ce qui concerne l'application de l'arrêté préfectoral, les conditions matérielles et l'aide bureautique qui a été sollicitée.

Par ailleurs, le pétitionnaire a satisfait toute la demande du C.E. (Réponses aux questions, visites...)

Pour l'enquête, le public disposait d'un local municipal spécifique pour consulter le dossier à proximité du personnel municipal.

Il n'y a eu que très peu de consultations du dossier hors permanences. Par ailleurs, nul ne s'est présenté au lieu dédié (Communauté de communes, face à la mairie de Trie), pour consulter le dossier via la console informatique mise à disposition sur place par la Préfecture à cet effet.

L'enquête s'est déroulée normalement. Lors des permanences, la quasi-totalité des visiteurs ont été reçus sans la moindre attente. Ainsi, deux personnes venues sans rendez-vous pour rencontrer le C.E. ont été invitées à patienter quelques minutes (Moins de 5 minutes) ce qu'elles ont fait de bon gré.

Le premier point marquant, c'est le constat d'une très forte solidarité de la profession agricole et d'élevage en faveur du projet, constat renforcé par une position massive des élus locaux du périmètre (Oralement, par écrit sur le registre et par délibérations).

Le second point fondamental de cette enquête, concerne un accord intervenu lors de son déroulement entre le pétitionnaire et la société Agrogaz proche.



Cette unité de méthanisation **neuve**, récemment opérationnelle implantée à **environ 6 km de l'élevage** en projet, **a confirmé en cours d'enquête « par lettre annexée au registre) sa capacité d'enlever et de traiter la totalité du lisier de l'élevage en projet.**

Cette orientation a été acceptée oralement par le l'EARL du Lizon, puis confirmée de façon formelle via la réponse à la synthèse des observations. N'ayant pu être établi au moment de la demande, cet accord doit permettre de ne pas avoir recours au plan d'épandage ou très occasionnellement ou bien en cas d'évènement fortuit.

Ceci est de nature à atténuer considérablement les inquiétudes locales et celles des porteurs d'observations, inquiétudes liées à l'éventualité de nuisances, notamment olfactives.

Le troisième point à noter est intervenu durant la dernière demi-heure de l'ouverture d'enquête. Il s'agit de deux productions identiques importantes en nombre d'observations, de la part de la Fédération Nationale 65 de l'Environnement (FNE), conjointement avec l'Association de Protection de Trie et de ses Environs. (APTE)

Elles ont été émises toutes deux de façon simultanée via la boîte fonctionnelle de la préfecture et physiquement par dépôt à la permanence du C.E. pour insertion dans le registre.

Le premier volet de ces observations, commenté tout d'abord avec intensité par FNE/APTE, a porté - selon FNE/ APTE - sur diverses irrégularités de l'organisation de l'enquête et - toujours selon FNE / APTE - sur « la faute grave » du C. E. au motif de la non organisation (obligatoire selon les signataires) d'une réunion publique d'information et d'échanges.

Si l'affirmation d'absence d'organisation d'une réunion d'information et d'échanges relève apparemment d'une insuffisance de connaissance des procédures et des prérogatives des C.E., les échanges relatifs au second volet d'observations qui ont porté plus généralement sur les effets du projet sur l'environnement (Notamment l'épandage) ont eu lieu dans une meilleure ambiance.

Cela, même si les porteurs d'observations ont estimé avec détermination que le dossier manquait de précisions.

Ainsi, sur ce second volet, il est nettement apparu que la production FNE/APTE sur 6 pages avait fait l'objet **d'une préparation attentive de leur part, traduite avec une indiscutable passion.**

De ce fait, lesdites observations précises ont permis au C.E. d'approfondir divers points en vue de ses analyses.

Il est également à noter qu'à la suite de communication de la synthèse des observations, **le mémoire en réponse de l'EARL du Lizon, était très détaillé et complet.**

E - Avis et recommandations des services.

1 - Avis des services

Servi-ces	Réf.	Résumé des avis
SDIS	A	L'avis note que la défense extérieure contre l'incendie est satisfaisante en vue de la réalisation du projet.
		En ce qui concerne l'accès des secours, il doit être conforme à la préconisation N°2 selon le règlement d' l'A. P. du 27 décembre 2017.
Pêche	B	Fédération de pêche : Pas d'observations
DDT	C	Pas d'observations vis-à-vis de la ressource en eau. Note que la commune est classée en sismicité modérée 3, et qu'elle dispose d'PPR RGA en date du 21 juin 2010

ARS	D	Préconise la réalisation d'une étude du bruit après les travaux et une vigilance concernant l'amiante (si existante) notamment sur les édifices à démolir (Prévoir un plan de prévention).
		En ce qui concerne l'eau (besoins devant être communiqués au fournisseur) et son utilisation, les réseaux d'irrigation et d'eau potable issus du collectif, doivent être distincts et les points d'eau à l'intérieur des locaux doivent correspondre à la réglementation.
		Par ailleurs, les préconisations concernant la lutte contre le moustique-tigre et l'ambrosie devront être respectées.
CLE Adour	F	Le CLE émet une réserve en ce qui concerne l'épandage sur la parcelle « Gaye 54 » située trop près du cours d'eau situé à l'ouest de la parcelle.

2- Recommandations de l'Autorité Environnementale : (Résumé)

L'autorité environnementale indique que son avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

En date du 1^{er} août 2022, elle émet les recommandations suivantes (Résumées ci-après par le commissaire enquêteur) :

- Mieux qualifier la portée de l'incidence du projet.
- Reprendre en intégralité la description de l'état initial (Volet hydrologique et hydrogéologique)
- Préciser l'origine de l'eau, évaluer la consommation et présenter des mesures à prendre en cas de raréfaction de cette ressource.
- Compléter l'étude d'impact (Collecte des eaux pluviales)
- Analyser les risques de pollution et les mesures d'évitement ou de réduction.
- Initier une caractérisation des effluents et mettre en place des mesures en fonction des résultats obtenus. (Substances médicamenteuses et antibiotiques)
- Ajouter le détail de la méthodologie d'épandage et les modalités de suivi des analyses des sols.
- Mise en place d'une campagne des mesures de suivi et dispositions correctrices en cas de besoin, concernant les nuisances olfactives.
- Mise en place de mesures de suivi et dispositions correctrices en cas de besoin, concernant les nuisances sonores.
- Décrire l'état initial de la biodiversité et en décrire les enjeux (Exploitation et épandage)

- Expliciter, justifier et adapter le cas échéant les dispositions prises en matière du bien-être animal.
- Comparer, analyser et adapter les émissions d'ammoniac. (Actuelles et en projet)
- Évaluer les risques de pollution de l'air en matière d'épandage concernant les particules fines lors des épandages. (Capacité des milieux récepteurs et effets sur les fonciers voisins)
- Évaluer les risques de pollution de l'air par les particules fines lors des épandages et préciser les modalités d'utilisation des rampes pendillards afin de limiter les risques de volatilisation de l'ammoniac.
- Mieux qualifier la consommation d'énergie, quantifier les émissions induites de gaz à effet de serre et préciser les mesures d'évitement.
- Compléter le dossier par une évaluation de la vulnérabilité du projet au changement climatique par des mesures d'adaptation. (Consommation d'eau d'alimentation et de gestion de la température à l'intérieur du bâtiment d'élevage)

Nota : Toutes ces recommandations ont fait l'objet de réponses de la part du pétitionnaire, par un complément au dossier de demande d'autorisation.

Ces réponses figurent dans le dossier mis à disposition du public au siège d'enquête. (Classeur 2 « Mémoire en réponse, à l'avis de la MRAe du 1^{er} août 2022 » (123 pages, plus 4 annexes - Novembre 2022)

Cet avis de la MRAe faisant partie intégrante du dossier d'enquête, était également consultable par le public sur le site dédié mis en ligne par la préfecture, ainsi que via le poste informatique ouvert au public mis à disposition dans les locaux de la communauté de communes de Trie et du Magnoac.

3 - Prescriptions permis de construire du 9 septembre 2021 : (Pour mémoire) DDCSPP (23 août 2021) , ARS (21 juin 2021) et SDIS (28 juillet 2021)

F- Observations du public

Registre unique de la mairie de Trie-sur-Baïse, intégrant les observations transmises par mail, ainsi que les observations orales transcrites par le C.E.

1 - Relevé comptable des observations émises durant l'enquête, directement rédigées, insérées ou collées dans le registre (de la page 2 à la page 22 comprise) :.....62

- Nombre de porteurs d'observations particuliers ayant émis une ou plusieurs observations.....15

- Nombre de délibérations communales insérées..... 1
 - Nombre de promesses de délibérations communales ou communautaires.....2
(À noter que les collectivités du périmètre disposaient jusqu'au 18 mars pour délibérer et pouvaient envoyer cette pièce directement à la préfecture sans passer par un dépôt sur le registre)
 - Nombre d'associations ayant émis plusieurs observations (30 Observ.).....2
 - Nombre d'annexes (Au registre).....2
- À noter qu'une seule production (2 lettres) a été reçue sur la boîte fonctionnelle de la préfecture, mais ce dépôt a été simultanément redoublé sur le registre d'enquête (FNE/APTE).
 - À noter également qu'une personne s'est présentée le 3 mars en début d'après-midi afin de déposer (selon ses dires) un avis défavorable au projet, mais cette observation entendue n'a pu être enregistrée, l'enquête ayant été clôturée à 12 heures.

3 - Résumé des observations :

Les résumés contenus dans le tableau ci-après ne sont qu'indicatifs. Ce sont les productions complètes figurant dans les registres avec annexes qui serviront ensuite de base aux analyses.

Émetteurs	N°	Résumé des observations, établi par le commissaire enquêteur,
M. MATHA Philippe à Vidou	1	Très favorable au projet
M. JOLLY Christian à Fontrailles	2	Indique qu'il est favorable au projet
DAZET Joël (Maire de Tournous- Devant)	3	A titre personnel donne un avis plus que favorable au projet
	4	Indique que si le lisier passe par le site de méthanisation, les nombreux va et vient (attelages agricoles) qui dégradent la voirie seront de ce fait terminés. (Puisque dans ce cas Agrogaz viendrait prélever directement à la cuve tampon de l'élevage)
M. CANADELL Frédéric à Trie-sur- Baïse	5	Est-il prévu une distance de respect d'épandage d'au moins 3 Km du site de la Société CANADELL. À l'appui de cette question le porteur d'observation joint une note technique de 21 pages, plus annexe de 25 pages produite par le centre de recherche et d'expertise « VECT'OEUR » le 20 mars 2015. Il s'agit d'une évaluation des effets olfactifs pouvant nuire à la qualité des bois spéciaux en stock.
	6	Constat de nuisances olfactives dans d'autres zones d'épandage. Généralisation de l'enfouissement dans le secteur ? Quid des contrôles ?
	7	S'il existe d'autres méthodes d'épandages plus efficaces que le « pendillard », pourquoi ne sont-elles pas utilisées ?
	8	Quelles sont les mesures compensatoires en cas de défaillance de l'unité de méthanisation ?

	9	D'autres sites de méthanisation présents sur le territoire (Autres que Fontrailles) peuvent-ils recevoir les intrants de cette exploitation, en vue de limiter les épandages ?
	10	Le lisier de porc étant peu méthanogène, les méthaniseurs en présence sur le secteur, ont-ils intérêt à recevoir des quantités supplémentaires ?
	11	Quelle garantie sur les bonnes pratiques évitant toutes nuisances peut être certifiée et contrôlée ?
	12	La cuve de 2500 m ³ dite étanche, est une simple bâche. En cas d'élévation de la température surtout l'été, comment seront gérés les rejets potentiels d'ammoniac ?
	13	Le modèle économique d'un élevage de porcs identique à celui du projet assure-t-il un maintien des normes évitant toutes nuisances, suite à une dégradation de l'outil (Vétusté) ?
GLEYES Sylvain Lalanne-Trie (Agriculteur et adjoint maire de Lalanne-Trie)	14	Avis favorable sur le projet. (Maintenir un élevage, favoriser la production française, et maintenir l'agriculture française dans son ensemble)
	15	Un élevage moderne sera plus facile à transmettre.
	16	Ce projet remplit plusieurs critères : Bien-être animal et bien être de l'éleveur que l'on ne cite jamais.
CAZABAT Sébastien et Dominique (Trie)	17	En tant que premiers voisins, nous sommes favorables au dossier de l'élevage porcin de M. FERRAND Jöel
S.A.S. Agrogaz à Fontrailles	18	Suite à la réunion du 15 février à Fontrailles (Agrogaz, pétitionnaire et commissaire enquêteur), le centre de méthanisation confirme qu'il sera en mesure de collecter et de traiter le lisier produit par l'élevage Earl du Lizon. (Dans le respect du cahier des charges Agrogaz)
DUCO Francis SARL« Mécragri » à Trie	19	Voisin de la porcherie, je donne un avis favorable à la construction nouvelle.
DUCLOS Julien à Trie	20	Voisin de la porcherie, je donne un avis favorable au nouveau projet.
FERRERO Samny SARL « Mécragri » Trie	21	Voisin de la porcherie, je donne un avis favorable au nouveau projet.
M. le maire de SADOURNIN	22	Indique que le conseil municipal a donné un A.F. au projet lors de sa séance du 1 ^{er} Mars 23. (9 A.F., 1Abst. 1 absent)
LE BIHAN J. Michel, maire de Guizerix, V.P. de la CCPTM Agriculteur éleveur	23	Le projet de l'EARL du Lizon est essentiel car la production porcine est en baisse, il permet de conforter l'activité de l'abattoir FIPSO, essentiel pour la viabilité des élevages. (3 extraits de presse joints concernant les porcheries)
	24	Il serait incohérent de faire obstacle à ce projet alors que les voisins espagnols n'ont pas d'état d'âme pour développer leurs productions et prêts à approvisionner nos abattoirs.
	25	Dans la petite région des coteaux, il ne faut pas empêcher un projet de nature à conforter l'économie.

	26	Avis , très favorable , car un tissu minimum de production est indispensable à la viabilité de l'écosystème de la filière porcine du Sud-Ouest.
GLEYESSES Alain à Lalanne -Trie.	27	Agriculteur retraité, soutient le projet de M. Ferrand pour conforter la filière porcine et l'indépendance alimentaire.
GRASSET Jean-Pierre, Maire de Trie et V.P de la CCPTM	28	a) Le 28 février à la conférence des V.P de la communauté de communes, nous avons affirmé notre soutien au projet de l'EARL du Lizon. b) A titre personnel j'apporte mon soutien à ce projet qui permet de pérenniser l'activité agricole sur notre territoire.
BSALLI Leyla	29	Projet respectueux de l'environnement et du bien-être animal.
SABATHIÉ Bernard à Sadournin.	30	En tant qu'éleveur de porcs, déclare être favorable au projet notamment en ce qui concerne la modernisation et la rationalisation du traitement du lisier par Agrogaz
NADAL J. Marc DGS de la CCPTM	31	Le 28 février, les VP de la CCPTM ont émis un A.F. au projet et affirment le soutien au développement local de la filière porcine. À cet effet une délibération de la CCPTM sera soumise au conseil communautaire.
Mairie de Trie	32	Remet une délibération du C.M. en date 6 février 2023 émettant un avis favorable au projet ; (2 contre, 5 abstentions et 8 pour)
France Nature Environnement 65 (Renaud de BELLEFON) Et APTE (Assos. Pour la protection de Trie et de ses environs. (Anne – Marie MONLEZUN)	33	Remettent une lettre évoquant et responsabilisant l'autorité organisatrice de l'enquête et ses relais publics locaux, lettre titrée : « Une enquête en catimini » et indiquant que les affichages n'étant pas réglementaires (Format et couleur) notamment à Fontrailles et qu'il y avait en outre une insuffisance du nombre de permanences et qu'il était notamment impossible de porter des observations anonymes par voie électronique. (Afin d'éviter des menaces de représailles, comme ce fut le cas lors des enquêtes pour le méthaniseur tout d'abord de Lalanne-Trie, puis de Fontrailles)
Lettre 1	34	Indiquent que le commissaire enquêteur au regard de l'importance du projet pour l'ensemble de la population des communes concernées, n'a pas organisé de réunion publique d'information et d'échanges, ce qui est une faute grave...
	35	FNE et APTE s'interrogent sur le fait qu'une enquête de cette importance et complexe (biodiversité, eau, bruit, odeurs , bien-être animal.) n'ait pas fait l'objet de réponses suffisantes à la suite des recommandations de l'autorité environnementale.
	36	FNE et APTE demandent au commissaire enquêteur de donner un avis défavorable à cette enquête.
	37	FNE et APTE demandent l'annulation de cette enquête publique et qu'elle soit reformulée selon les règles d'usage par rapport au public
France Nature Environnement 65 (Renaud de BELLEFON) Et APTE(Assos. Pour la protection de Trie et de ses environs. (Anne – Marie MONLEZUN)	38	Agrandissement : Demandent à ce que les indicateurs d'agrandissement de l'élevage en termes d'équivalent unité animale, tels qu'ils figurent sur le dossier, soient précisés.
	39	Vidou - Dans quel délai l'activité porcine du site de Vidou - classé en zone vulnérable nitrates - sera-t-il vidé, nettoyé et utilisé pour d'autres activités agricoles ?
	40	Mairie de Trie - Y-a-t-il un avis de la mairie sur les conditions de destruction des anciens bâtiments de l'installation classée de l'EATL à Trie sur -Baïse ?

Lettre 2	41	Biodiversité - Estiment qu'en matière de biodiversité la réponse de l'EARL aux recommandations de la MRAe sur le sujet est imprécise et trop générale. (Notamment concernant l'épandage)
	42	Natura 2000 - Il n'a pas été vérifié que l'ensemble du projet pourrait avoir un impact sur le site Natura 2000 situé à l'ouest, sous les vents dominants et sur les couloirs biologiques.
	43	ZNIEFF - Le dossier indique que le secteur d'étude n'est pas concerné par le ZNIEFF, mais FNE/APTE notent que ces zones ont été révisées en 2011, sans que le sens de leur évolution en termes de biodiversité soit connu.
	44	Faune - Contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, 3 espèces protégées (Desman, milan royal et chiroptère maculinéa) sont présentes et menacées sur le site d'épandage, mais aussi d'autres mammifères, oiseaux et reptiles). Ledit site est désormais dépourvu de végétation arbustive. Les mesures d'évitement et de réduction émises, ne sont pas décrites.
	45	Zones humides – Demandent de confirmer que les zones humides répertoriées, ainsi que celle de la ripisylve du Lizon, seront bien écartées du plan d'épandage.
	46	Habitats zone projet – Pas d'information sur les habitats de cette zone. Le pétitionnaire indique qu'ils sont de faible intérêt, mais il serait utile d'en faire l'inventaire.
	47	Habitats Zone d'épandage - Plusieurs parcelles du plan d'épandage contiguës ou proches d'une zone humide (près du Lizon), ne sont pas référencées. Elles devraient faire l'objet de zones d'évitement. Est-il prévu des zones tampon et si oui, quelles en sont les caractéristiques ?
	48	Fosse à lisier - La fosse aérienne à lisier est proche d'un cours d'eau. Quelles garanties de résistance de la fosse ou en cas de déversement accidentel et quelles solutions en cas d'incidents de ce type ?
	49	Eaux consommées - L'adduction d'eau publique pourra-t-elle faire face aux nouveaux besoins de cet élevage ? (Doublement de la demande, surconsommation liée au changement climatique...) Pourquoi ne pas récupérer l'eau de pluie des toitures ?
	50	Eaux pluviales - Le fossé vers lequel elles seront dirigées est-il suffisamment dimensionné pour recevoir les 5538 M ² des toits, en cas de fortes pluies ?
	51	Collecte des effluents - La collecte des eaux de lavage de la porcherie n'est pas suffisamment décrite. Comme dans le projet d'Ossun au nettoyeur à haute pression, les eaux souillées étant mélangées au lisier ? Quelles garanties au final que les épandages (contenant des produits chimiques) n'affecteront pas la qualité de l'eau potable ?
	52	Toxicité et dangerosité des produits – La FNE et l'APTE attirent l'attention sur les substances toxiques utilisées dans ce type de projet (Kil'ops+, Famacox, Emlanco Agita 1GB et 10 WG, Elanco-Néporex, 2 SG, Alkiback FSD N° 371.
	53	Equarrissage – Quelles sont les principales raisons des « pertes d'animaux » en post-sevrage et en engraissement obligeant à les remettre à un équarisseur ?
	54	Plan d'épandage - Chaque parcelle n'a pas été individuellement caractérisée. L'EARL ne précise pas sa position pour la parcelle « Gaye 54 »
	55	Plan d'épandage - Pourquoi le lisier serait répandu sur les terres du pétitionnaire et non apporté au méthaniseur ? Quels contrôles ? Le méthaniseur ne serait pas en état de les recevoir ?

56	Le plan d'épandage s'appuie-t-il sur une bonne maîtrise de l'épandage (Logiciels Géofolia et Le Corpen), et est-il administrativement autorisé ?
57	Quelle est la durée des conventions d'épandage entre l'EARL et les différents receveurs, laquelle devrait être identique à celle de l'EARL ?
58	Climat - La forte chaleur (Climat) pouvant conduire à une surmortalité animale, peut entraîner une augmentation des émissions d'ammoniac. La FNE et l'APTE recommandent la mise en place de mesures de suivis de ces émissions.
59	Énergie - Pourquoi les bâtiments (5538 M ²) ne sont-ils pas couverts de panneaux photovoltaïques ? Les émanations d'ammoniac pourraient-elles les oxyder ?
60	Financement - Combien coûtera la totalité du projet et comment sera-t-il financé ?
61	Paysages – La fosse à lisier de 2500 M3 (25 mètres de diamètre et 5 mètres de haut surmontée d'un chapiteau en toile plastique) sera pour les arrivants par RD 632 dans l'alignement visuel du clocher de l'église classée de Trie. La fosse doit être masquée par des éléments de décors naturels arbustifs par exemple ou bien être déplacée.
62	Quantité ou qualité, il faut choisir. Veut-on produire du porc bon marché pour la grande distribution, non pas sur la paille mais sur caillebotis comme pour ce dossier en épandant du lisier polluant (Pas du fumier) favorisant les épidémies, l'emploi d'antibiotiques et de produits chimiques puissants ?

G - Synthèse des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire.

a) Lettre de synthèse des observations.

La synthèse des observations a été remise dans une salle de mairie de la banlieue de Tarbes par le commissaire enquêteur le 8 Mars 2023, soit dans le délai réglementaire de 8 jours après la fin de l'enquête.

À noter que le pétitionnaire a disposé des copies intégrales du registre et du relevé des observations. (Tel qu'inséré ci-dessus au chapitre **G 3**)

La lettre de synthèse qui figure intégralement **en ouverture de l'annexe unique** du présent rapport, regroupe les 62 observations en 13 thèmes. Elle comporte également 4 questions au pétitionnaire.

a) Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Il a été reçu le 23 Mars 2023 par voie électronique et ensuite par voie postale, soit dans le délai de 15 jours après la transmission de la synthèse des observations.

IL figure intégralement en deuxième partie de l'annexe unique du présent rapport.

Compte tenu que ce document comporte 34 pages, seul le résumé des réponses de l'EARL du Lizon par thèmes et par questions, est reporté dans les tableaux d'analyse ci-après.

De ce fait, et concernant l'intégralité des réponses du pétitionnaire, il convient de se reporter se reporter à **l'annexe unique**

H - Analyse des observations

Préambule :

Parmi les productions du public, beaucoup portent sur les mêmes sujets. Ainsi, hors points individuels les analyses correspondantes ci-après sont effectuées de façons groupées et transversales.

Ces analyses s'appuient sur les éléments et évènements suivants :

a) En phase préalable :

- Les avis des personnes publiques consultées.

b) En phase opérationnelle (Enquête)

- Les observations détaillées du public, telles que résumées dans le chapitre **F** ci-dessus :
« Relevé des observations »
- Le mémoire en réponse du pétitionnaire joint en **annexe unique, suite** à la communication de la synthèse des observations.
- Les entretiens avec les services, les institutions locales intercommunales et les mairies ainsi que les visites sur les lieux.

Analyses par thèmes du C.E. sur les productions du public :

(Suivant le relevé des observations chapitre **F** ci-dessus)

Nota 1: Les réponses du pétitionnaire, figurent de façon formelle, intégrale et détaillée **en annexe unique** du présent rapport. Elles **sont résumées ci-après ou reprises dans leur intégralité, selon les thèmes.**

Nota 2 : C.E. signifie « Commissaire Enquêteur », AOE signifie « Autorité Organisatrice de l'enquête »

Thème A : (En correspondance aux observations 33, 34, 35 36 et 37)

Selon FNE/APTE, insuffisance d'information du public sur le projet et sur la démarche d'enquête publique, irrégularités de la démarche d'enquête (Affichage). Pas d'organisation d'une réunion publique, ce qui est une faute grave du C.E. Demande d'annulation de l'enquête.

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

L'EARL DU LIZON a procédé à l'affichage, conformément à l'Arrêté du 9 septembre 2021 (Art.3), de l'avis d'enquête publique sur le site concernant sa demande d'autorisation environnementale relative au projet d'agrandissement de son élevage porcin post-serveur engraisseur sur le territoire de la commune de Trie sur Baïse, au lieudit « Momplazé ».

L'avis a été également publié, à la demande de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées et à la charge du pétitionnaire, les 12 janvier 2023 et le 2 février 2023 dans le journal « LA SEMAINE DES PYRENEES » et les 10 janvier 2023 et le 31 janvier 2023 dans le journal « LA NOUVELLE REPUBLIQUE DES PYRENEES » L'affichage a été réalisé du 10 janvier 2023 au 4 mars 2023 et constaté par huissier, les 11 janvier 2023 et treize février 2023...

Voir la réponse intégrale en annexe unique.

Analyse du C.E. : L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'ouverture, lequel définissait de façon très précise le rôle des différents acteurs de cette démarche, et plus particulièrement celui du pétitionnaire (notamment en ce qui le concerne pour l'affichage de l'avis sur le site) et celui du commissaire enquêteur.

Concernant le rôle du C.E. :

Le nombre et la durée des permanences ont été définis selon la règle, de concert avec l'AOE et le C.E. Cette périodicité et les durées se sont avérées largement suffisantes. Les publics qui se sont présentés à l'accueil de la mairie ont tous été reçus quasiment sans attente, voire seulement quelques minutes lors d'arrivées de deux personnes à la fois. (2 cas seulement) Ainsi, les créneaux de réceptions (9 heures en tout) auraient permis de recevoir d'autres publics. En outre et selon l'usage, le C.E., était disposé à prendre des rendez-vous hors permanences, mais cela n'a pas été nécessaire.

En premier lieu et à la suite à sa demande péremptoire, le délégué FNE/APTE a pu vérifier dès son arrivée la légalité du registre d'enquête (Ouverture, cotation et paraphage).

Concernant la fin de l'enquête prévue le 3 mars à 12 heures, le C.E. a permis aux représentants FNE/APTE qui sont présentés vers 11heures 30/40, d'achever les commentaires engagés de leur production écrite (remise dès leur arrivée) au-delà de l'heure limite. (Par logique continuité, mais aussi par bienséance)

S'agissant notamment de la supposée faute grave du C.E. n'ayant pas organisé de réunion publique d'information et d'échanges, **FNE/APTE n'ont apporté aucune preuve de cette soi-disant obligation.** En fait et en droit, la proposition de recours à cette démarche relève - dans ce cas - de la seule initiative du C.E., lorsqu'il estime que cela est nécessaire.

Cependant rien n'empêchait FNE/APTE d'organiser une réunion d'information, ce que FNE a déjà fait par ailleurs.

Sur l'insuffisance d'information préalable sur cette consultation publique, le C.E. précise qu'en ce qui concerne ses attributions, il a vérifié que:

- L'affichage réglementaire sur le site du projet (2 grandes affiches jaune « pétard »), parfaitement visibles dans les 2 sens depuis la RD 632 avec parking permettant de s'arrêter pour la lecture. En outre et en surabondance, 5 autres affiches de même type à l'entrée du site et aux abords.

Concernant l'information supplétive constatable :

- Un article très bien fait et incitatif à participer (Extrait remis à FNE/APTE lors de leur visite) a été publié en cours d'enquête dans les 2 quotidiens (La Dépêche et La Nouvelle République, rubrique Trie), article appuyé sur l'avis d'enquête et sur le résumé non technique du projet. À noter que ces deux quotidiens outre leur version papier, sont également mis en ligne H 24, les jours qui ont suivi.
- La mairie de Trie a également publié une information détaillée reprenant l'article de presse susvisé sur son site web et sur son face-book, (Environ 1500 + 500 consultations avec 2 avis favorables ! (Yann ARGUILH et Gilou LABAT)
- Une information via les moteurs de recherche notamment sur Google, découlant des mises en lignes des publications La Dépêche et la Nouvelle République des Pyrénées.

Concernant l'information « ressentie » :

- Le C.E. a ressenti lors de l'enquête que ce projet était bien connu de la population locale, notamment via les échanges au très réputé marché hebdomadaire de Trie.
- Il était également connu par les collectivités, notamment par les nombreux conseillers municipaux disséminés sur l'ensemble du périmètre proche, du fait qu'ils étaient officiellement appelés à se prononcer sur les effets d'un tel projet sur l'environnement.

En synthèse sur ce thème, par appui sur ce qui précède et sur le fait que FNE/APTE n'ont apporté sur leurs productions aucune preuve de leurs allégations, le C.E. estime que l'enquête bien ordonnée a bien joué son rôle, n'ayant pas de ce fait nécessité de prolongation et donc qu'il ne lui semble pas opportun de procéder à son annulation.

Thème B : (En correspondance aux observations 1, 2, 3, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28 a et b, 29, 30, 31 et 32)

Avis favorables justifiés par des motifs économiques, d'équilibre de la profession agricole, de la modernisation des installations, du mieux-être animal, de la favorisation de la production française, du déficit de production loco-régionale...et même du bien-être de l'éleveur.

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

Il peut être constaté que le nombre d'avis favorables au projet est très nettement plus élevé que celui des avis défavorables : plus de 80 % des remarques sont favorables. Elles émanent pour la plupart de voisins, d'agriculteurs et d'élus locaux.

Le but de l'EARL du LIZON est effectivement de pérenniser son exploitation en améliorant sa compétitivité économique et les conditions de travail tout en respectant l'environnement, le bien-être animal, et le voisinage. L'élevage de l'EARL du LIZON s'inscrit aussi dans l'économie circulaire locale et renforce une filière locale en déficit de production...

Voir la réponse intégrale en annexe unique.

Analyse du C.E. :

Il ressort de cette enquête que les porteurs d'observations se sont massivement manifestés en faveur du projet. (Particuliers et municipalités du périmètre)

Thème C : (En correspondance à l'observation 36)

Avis défavorable (Uniquement porté par les associations FNE 65 et APTE Trie et ses environs), via une demande au C.E. d'émettre ledit avis défavorable.

Réponse intégrale du pétitionnaire :

Nous ne connaissons pas le nombre et le lieu de résidence des personnes représentées dans cet avis, mais, il peut être rappelé qu'il y a un poids très fort des avis favorables (80% des remarques sont favorables) et qu'aucun autre avis n'est défavorable.

Les associations « FNE65 » et « APTE Trie et ses environs » ne s'appuient pas sur des faits concrets pour justifier et solliciter un avis défavorable du Commissaire Enquêteur.

Analyse du C.E. :

La seule sollicitation demandant au C.E. de produire un avis défavorable sur le projet provient des associations FNE/APTE.

Il convient toutefois de noter que des observations directement liées à l'objet de l'enquête et concernant des inquiétudes sur d'éventuels effets négatifs sur l'environnement (Portées par M. CANADELL et FNE / APTE) ont fait l'objet de questionnements sur divers points :

- Soit en vue de mieux comprendre le dossier, soit pour dénoncer (selon eux) des manquements sur la demande,
- Soit faire des remarques en vue d'apporter des améliorations.

Ainsi, et à la suite des productions du public remises au pétitionnaire par le C.E. sous forme de synthèse et de copie intégrale du registre, ont impliqué des réponses de sa part, suivies des analyses A, B et C ci-dessus et de celles des thèmes ci-après.

En synthèse sur ces volets B et C, il apparaît nettement que la comparaison bilancielle est nettement en faveur du projet. Toutefois les productions du public apportant des critiques sur le dossier ou visant à le parfaire, impliquent pour le C.E. de procéder à des analyses thème par thème, en vue de préparer son avis et ses conclusions.

(Suite page 27)

Thème D : (En correspondance aux observations 35 et 38)

Manque de clarté du dossier. (Indicateurs imprécis, incomplétudes diverses, insuffisance des réponses apportées à la MRAe..)

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

La réponse à la MRAE a été faite en reprenant point par point les remarques, en impliquant trois bureaux d'études spécialisés (NCA, AMIDEV, ADC Techniques), en demandant de nouvelles mesures et inventaires sur le terrain (mesure du niveau sonore, réalisation de sondages à la tarière à main, étude terrain en lien avec les enjeux faune et flore)....

La directive 96/61/CE du 24/09/96 a été prise en compte dans l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale...

Voir réponse intégrale en annexe unique
(Notamment concernant le sous-détail des effectifs porcins)

Analyse du C.E. :

S'agissant des manquements au dossier :

Au vu des avis des services et surtout des recommandations émises par la MRAe, l'AOE a demandé au pétitionnaire de produire un complément à la demande d'autoriser l'ouverture de l'enquête publique, ce qui est apparu justifié au titre de la recevabilité.

Bien que les 16 remarques de la MRAe ne soient pas des prescriptions ni des émissions d'avis formels favorables ou défavorables, les recommandations de la MRA se sont avérées très opportunes

Ainsi, le pétitionnaire a été amené à produire un dossier/réponses de 123 pages hors annexes, sur lequel il estime avoir apporté des éléments rassurants.

Ces compléments concernant plus particulièrement le « local d'élevage » et le « plan d'épandage » ont apporté un éclairage fort utile au commissaire enquêteur pour son appropriation du dossier et pour ses analyses.

Le rôle du C.E. consiste entre autres à poser des questions complémentaires formelles ou informelles orales ou écrites, portant sur d'éventuels manques, ce qui a été fait en amont et pendant l'enquête.

Ainsi, plusieurs questions posées par FNE/APTE se sont avérées identiques à celles posées avant l'enquête par le C.E. (Sur l'épandage, le photovoltaïque, l'opportunité du projet...).

Un dossier de type doit répondre au mieux aux nomenclatures de références, mais il est vrai qu'en matière de complétude, la définition des limites se sublime dans l'infini !

Même parfait, un dossier de cette taille peut générer des questions supplémentaires dont les réponses figurent quelques fois au sein de la législation.

Le regard du public doit se cantonner aux contours du projet, y compris de façon critique, mais ne doit en aucun cas remettre en cause les règles instituées. Ainsi, dans le cas présent, **un élevage porcin de cette catégorie ou les plans d'épandages de lisier ne sont pas interdits**, dès lors qu'ils respectent la législation correspondante en vigueur.

Concernant les effectifs porcins, en termes d'unité équivalent animale, la réponse détaillée de l'EARL du Lizon, confirme les données du dossier soit 4 459 unités animales en équivalent. Soit pour le projet mis à l'enquête, 20 % en sus des deux élevages actuels (Trie et Vidou)

En synthèse sur ce thème transversal, et par appui sur les questions posées par le C.E. en amont, les observations amont des services et celles du public durant l'enquête ont été considérées, y compris même celles constatées ensuite hors sujet après analyses.

Ainsi, et au stade de l'enquête publique solliciter des questions ou attirer l'attention sur tel ou tel point est ressenti comme un acte fort utile pour l'administration, pour le C.E., mais aussi pour le porteur de projet. C'est la vertu de l'enquête publique. Le traitement des thèmes spécifiques qui suivent tend à le démontrer.

Thème E : (En correspondance aux observations 39, 40 et 61)

Remise en état des lieux à Vidou et à Trie, insertion paysagère du projet à Trie.

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

Il n'y aura plus d'entrée d'animaux dans le site de Vidou dès que le nouveau bâtiment de Trie sur Baïse sera mis en service. Le site de Vidou sera désaffecté environ vingt semaines après la mise en service du nouveau bâtiment à Trie sur Baïse. Concernant le site de Trie sur Baïse, la Mairie a délivré un permis pour la construction de la fosse et la déconstruction des anciens bâtiments situés sur son lieu d'implantation : PC N° PC 065 452 21 00006 du 12/08/2021. Cette fosse n'est pas dans l'alignement visuel du clocher de l'église classée de Trie sur Baïse pour les arrivants par la RD 632. L'EARL du LIZON propose cependant de végétaliser les zones Nord et Ouest de la fosse....

La remise en état des sites d'élevage est par ailleurs décrite dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale, chapitre 8, pages 262 et 263....

Voir la réponse intégrale en annexe unique (Avec croquis et photographies)

Analyse du C.E. : La réponse de l'EARL du Lizon est satisfaisante. Toutefois l'attention attiré sur ce sujet par le C.E. en cours d'enquête et le public, est opportune dans la mesure où la reconquête architecturale de ce site apparaît essentielle.

En sus des réponses apportées par le pétitionnaire et même si la cuve n'est pas directement dans la trajectoire visuelle de l'entrée de Trie et de son bourg, il serait opportun d'étudier une réduction de sa silhouette massive, par agrandissement de son diamètre et (ou) l'enterrer partiellement, ce qui pourra par ailleurs être nécessaire pour l'atteinte du « bon sol ».

Sauf bien entendu si cela n'est pas de nature à porter atteinte à ses fonctions.

Il est évident qu'une modification éventuelle de la géométrie de la cuve, nécessitera un contact préalable avec le service instructeur d'application du droit des sols et faire si nécessaire une demande de modification du permis de construire.

En synthèse sur ce thème, les réponses apportées aux observations confirment et précisent ce qui figurait dans le dossier, toutefois une recherche d'agrément visuel des installations apparaît souhaitable.

Thème F : Biodiversité et zones concernées (Natura 2000, ZNIEFF, zones humides)

Faune sur le plan d'épandage, mesures d'évitement non décrites.

Référence des observations figurant sur le registre : 41, 42, 43, 44, 45 et 46

Réponse du pétitionnaire : Voir la réponse intégrale en annexe unique

Les zones liées à la protection de la biodiversité ont bien été prises en compte dans le dossier et sont intégrées dans la gestion quotidienne de l'élevage. La principale mesure d'évitement est le respect de la distance de 35 m des cours d'eau et zones humides. Les effluents viennent en substitution d'engrais minéraux pour la fertilisation des cultures, et ne concernent donc que des parcelles cultivées. Les pratiques agronomiques et d'épandages préexistent depuis longtemps et ne seront pas modifiées par le projet. Toutes les espèces qui existent aujourd'hui sont adaptées à ces pratiques agricoles. Un cadre réglementaire précis existe et est appliqué (respect des doses, des périodes, suivi...). L'EARL du LIZON s'engage dans son strict respect....

.....Nous confirmons bien que les épandages ne concerneront aucune zone humide.

Voir la réponse intégrale en annexe unique

Analyse du C.E. :

La réponse apportée est satisfaisante

Thème G : Habitats (Humains ?) à proximité du projet sur les zones d'épandages.

Référence des observations figurant sur le registre : 5, 6, 46 et 47.

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

La société Canadell est à plus de 800 m au nord du site d'élevage dans la zone d'activités à l'entrée de Trie-sur-Baïse. La parcelle d'épandage la plus proche est à plus de 500 m, soit 10 fois la distance réglementaire.

A noter que le site de l'entreprise n'est pas sous les vents dominants. Les épandages se font à l'aide d'une rampe à pendillards avec patins permettant de déposer l'effluent directement sur le sol, sans formation d'aérosols.

L'EARL du LIZON utilisera également un enfouisseur à disques lorsque les conditions d'utilisation seront réunies, c'est à dire avant les cultures de céréales.

Elle réservera le pendillard à patins aux prairies et cultures implantées. L'épandage à la buse palette ne sera pas utilisé.

Le Pendillard réduit de 30% (WebAgri – Antoine Humeau, 21/11/2022) les émissions d'ammoniac par rapport à la buse palette....

Avec un enfouisseur (injecteur), les émissions sont réduites d'au moins 60%. Par ailleurs le digestat est un produit peu odorant (désodorisé). En effet, plusieurs études font état de la réduction d'odeurs du fait de l'abattement de la matière organique....

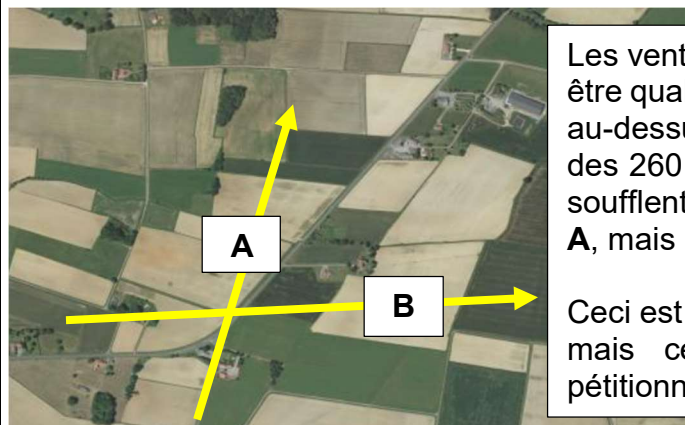
Voir la réponse intégrale en annexe unique

Analyse du C.E. :

La réponse du pétitionnaire apparaît satisfaisante.

Toutefois et en ce qui concerne les effets du vent, et quelle que soit leur provenance angulaire, le commissaire enquêteur, en liaison avec MTO France a obtenu un historique pluriannuel sous forme de rose des vents (Provenance, direction et puissance, fréquence, classement par saisons et par années) de la station la plus proche.

Le schéma simplifié ci-après qui fait ressortir l'essentiel, montre que la connaissance de la dominance des vents peut être une aide utile pour l'éleveur afin de limiter les effets (y compris ceux minimisés par la technique de répannage proposée).



Les vents provenant du 200 ° (Fléchage **A**) peuvent être qualifiés de dominants, mais soufflent rarement au-dessus de 5 m/s. Par contre les vents provenant des 260 à 280 ° (Fléchage **B**, 20 moyennes 270 °) soufflent avec le même nombre de fréquence que **A**, mais bien plus fort.

Ceci est à titre indicatif et n'a qu'une valeur relative, mais cela tend à confirmer, la réponse du pétitionnaire.

Cela nécessiterait cependant d'installer sur place une microstation anémométrique afin de programmer au mieux les épandages et ne procéder aux répannages que lorsque la direction des vents évite les zones urbaines et industrielles.

En synthèse de ce thème G, il est constaté que le pétitionnaire s'engage à ne pas avoir recours aux usages « d'un autre temps » en matière de répannage du lisier, ce qui est de nature à relativiser les inquiétudes émises durant l'enquête.

Suite page 31

Thème H : Destination du lisier. Épandage et (ou) méthaniseurs ?

Référence des observations figurant sur le registre : 4, 8, 9, 10, 18, 30, 55 et 57

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

L'objectif de l'EARL du LIZON est de céder la totalité de son lisier à AGROGAZ, soit 12 600 m³ après. Cette information a été portée à la connaissance du service instructeur de la demande d'autorisation environnementale et du public lors de l'enquête publique. La société AGROGAZ confirme que leur méthaniseur sera en capacité de traiter la totalité du lisier cédé par l'EARL du LIZON après son projet d'extension...tient à conserver les capacités de stockage et le plan d'épandage tel qu'il a été présenté dans le dossier de demande d'autorisation environnementale... bien que moins méthanogène que d'autres substrats, le lisier est une matière première disponible très importante pour le process de méthanisation... la société AGROGAZ a été autorisée (24 février 2022) postérieurement à l'élaboration et au dépôt, le 7 janvier 2022, du dossier de demande d'autorisation environnementale de l'EARL du LIZON....

L'EARL du LIZON a prévu de récupérer du digestat liquide pour l'amendement de ses propres terres à la place d'engrais chimiques...

Il sera épandu selon les mêmes modalités que le lisier. Les digestats produits par AGROGAZ répondent au cahier des charges Dig et, par conséquent, ni AGROGAZ, ni l'EARL du LIZON ne doivent présenter un plan d'épandage pour ceux-ci....

Voir la réponse intégrale en annexe unique

Analyse du C.E. : La réponse de l'EARL du Lizon (Voir obligatoirement la réponse complète en annexe) qui fait suite aux questions du public et dès le début à celles du commissaire enquêteur, est de nature rassurante concernant le « parcours » du lisier.

Ainsi, en situation courante, la totalité des déjections animales liquéfiées seront convoyées hydrauliquement vers la cuve de stockage couverte, puis pompées en tant que nécessaire par le camion-citerne d'Agrogaz en direction du méthaniseur.



Type de camion-citerne utilisé

En situation inhabituelle : (Indisponibilité fortuite du méthaniseur Agrogaz)

Ce cas paraît fort peu probable, car l'unité de méthanisation est composée de deux digesteurs séparés pouvant fonctionner simultanément ou individuellement. Par ailleurs la direction d'Agrogaz dispose d'un plan d'intervention afin de faire face sans délai aux éventuels dysfonctionnements des installations .

Dans ce cas, le fonctionnement de l'élevage ne serait pas affecté, puisque la capacité totale de la cuve tampon permet de stocker l'équivalent d'une année de production de lisier.

Toutefois, et compte tenu du fait qu'au moment d'éventuels arrêts inopinés de l'unité de méthanisation, la cuve tampon EARL du Lizon ne serait jamais totalement vide, le pétitionnaire indique lui-même par précaution qu'il convient plutôt de tabler sur une possibilité de stockage de lisier de huit mois sans enlèvement.

En situation exceptionnelle :

(Cas notamment d'arrêt de longues durées du méthaniseur)

Dans ce cas, le lisier serait comme auparavant répandu sur les sols en conformité avec le plan d'épandage.

Concernant l'épandage :

Le dossier, et plus particulièrement les réponses du pétitionnaire à la suite des productions du public et des questionnements du commissaire enquêteur montrent une évolution positive du mode de répandage avec notamment la non utilisation de la buse palette et le recours à l'enfouissement. (Voir thèmes ci- dessus).

Concernant le mode d'enlèvement du lisier :

Il ressort de ce mode d'enlèvement par camion-citerne, adapté à ce type d'activité, évite le recours à une noria de tracteurs et de cuves de répandage individuelles vers les zones d'épandage, ce qui est de nature à supprimer totalement les risques de pollutions aériennes liées aux transvasements et à réduire le bilan carbone. (1 seul gros véhicules par rapport à plusieurs tracteurs multipliant les va et vient)

Par voie de conséquence, la voirie secondaire communale recevrait moins de trafic agricole lourd.

En synthèse et comme cela est développé au sein du présent thème « Destination du lisier : épandage ou méthaniseur ? », en plus d'être amélioré en qualité, l'épandage du lisier ne serait qu'un « plan B » en situation ultime, puisque les négociations en cours d'enquête on fait évoluer le dossier dans le bon sens, dès lors l'opérationnalité récente du méthaniseur « Agrogaz » de Fontrailles, permet désormais d'y diriger la totalité du lisier produit.

Suite page 32

Thème I : Plan d'épandage et Mode d'épandage.

Référence des observations figurant sur le registre : 49, 50 et 51.

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

Les garanties apportées pour limiter les nuisances lors de l'épandage ont été précisées précédemment. Elles sont également mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale : Cf. demande d'autorisation environnementale, PJ N°4 : Etude d'impact, gestion des effluents d'élevage, paragraphe 4.2.3.1 : Aspects réglementaires, page 243. Des contrôles réguliers sont réalisés par les services de l'état : inspecteur de l'environnement, police des eaux....le Comité d'Orientation pour la réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates (Corpen) a été créé sur décision des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture en 1984...Le Logiciel Géofolia est référencé dans la classification pour le référentiel « Haute Valeur Environnementale » (HVE), dans la liste des outils d'aide à la décision (OAD) pour la gestion de la fertilisation azotée des cultures comme logiciel de « Plan Prévisionnel de Fertilisation »

Voir la réponse intégrale en annexe unique

Analyse du C.E. : La réponse EARL du Lizon qui est satisfaisante dès lors que l'épandage du lisier n'est pas interdit, mais réglementé. L'EARL précise les dispositions du projet, dans le cadre de la législation y afférent.

Thème J : Gestion des eaux provenant du réseau public, des eaux usagées et des eaux pluviales.

Référence des observations figurant sur le registre : 49, 50 et 51

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

Une gestion adaptée des différents circuits d'eau est mise en place sur l'élevage permettant d'annuler tout risque de pollution ponctuelle sur le site et toute pollution diffuse au niveau des parcelles d'épandage...

Le SIAP du LIZON é été contacté et n'émet aucune remarque sur le projet de l'EARL du LIZON. La récupération des eaux de pluie aurait un impact marginal...le respect de la notice garantit la protection des utilisateurs, des animaux et de l'environnement. Leur utilisation raisonnée et une extrême dilution dans les lisiers garantit l'innocuité de ce dernier, à l'épandage. Les indications de toxicité portées sur les fiches techniques concernent le produit brut concentré et non les lisiers. Comme précisé dans la réponse à la MRAE, le SIAEP du LIZON a été contacté et celui-ci n'émet aucune remarque sur le projet de l'EARL du Lizon. Celui-ci confirme que le réseau est en mesure de fournir les volumes et débits nécessaires à l'élevage (consommation au maximum de 12 600 m³ /an au cas où le réseau d'irrigation n'est plus utilisé, débit instantané maximum 1.5 m³ / h). A noter que c'est la même origine de l'eau pour les sites de VIDOU et de TRIE SUR BAISE. L'augmentation de la consommation en eau sera donc très relative : environ 20%. La récupération des eaux de pluie n'est autorisée que pour le lavage des bâtiments.....

Voir la réponse intégrale en annexe unique

Analyse du C.E. :

La réponse détaillées de l'EARL du Lizon est satisfaisante

Thème K : Energie électrique des installations : Pourquoi les toitures (5538 M²) n'intègrent pas des panneaux photovoltaïques ?

Référence des observations figurant sur le registre : 59 et question N° 1 du C.E.

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

L'EARL du LIZON a privilégié les investissements dans la sobriété énergétique du bâtiment. Elle reste cependant attentive aux techniques disponibles pour l'autoproduction d'électricité qu'elle n'exclut pas d'intégrer dans son projet, à l'avenir.

En élevage de porcs, l'autoconsommation de 100 % d'électricité produite par une installation de panneaux photovoltaïques ne représente au maximum que 20 % des besoins annuels de l'élevage.... Avant de songer à investir dans le photovoltaïque, l'EARL du LIZON a ciblé la réduction des consommations d'énergie, en équipant le bâtiment d'éco-ventilateurs à variateurs de fréquence, avec contrôle de débit dont la consommation électrique est réduite de 71 à 88 % par rapport à un équipement classique (IFIP – Techporc 2015 N° 21)...

....plusieurs installations de panneaux photovoltaïques ont été réalisées sur ce type de bâtiment d'élevage.(Photo ci-contre) Noter que l'installation de panneaux photovoltaïques est obligatoire pour d'autres ICPE et que le législateur ne l'a pas imposée pour les élevages. Le risque de feu est augmenté avec la présence de panneaux photovoltaïques. Cela peut avoir des conséquences importantes sur les conditions de l'assurance du bâtiment et des animaux...



[Voir la réponse intégrale en annexe unique](#)

Analyse du C.E. :

Les réponses du pétitionnaire justifient son choix de recours à des toitures de type classiques (non amiantées), plutôt que d'un nappage voltaïque intégral.

Cependant, il n'est pas surprenant que ce point ait été évoqué, tout d'abord lors des entretiens préalables avec le commissaire enquêteur et ensuite par FNE/APTE durant l'enquête. Cela, compte tenu des sensibilités du moment en matière d'environnement et plus particulièrement de la volonté générale du recours aux énergies renouvelables.

Malgré les effets supposés pervers du photovoltaïque (selon EARL du Lizon) sur ce type de bâtiment d'élevage, tels qu'évoqués dans le mémoire en réponse (et la non obligation d'y recourir), il conviendrait de vérifier si les plus récentes évolutions technologiques en la matière seraient de nature à atténuer tout au moins les risques d'incendie.

En synthèse, il est difficile pour le C.E. au stade actuel du déroulement de la procédure de proposer au service instructeur de modifier le projet sur ce volet en imposant le nappage voltaïque. Toutefois, et dès lors que le pétitionnaire indique que cela a été déjà fait pour des installations d'élevage similaires, une révision de sa position, appuyée sur les motivations des éleveurs, cette orientation pourrait être étudiée à terme, directement ou via des mesures compensatoires à proximité.

Thème L : Coût total du projet et mode de financement

Référence des observations figurant sur le registre : 59

Réponse intégrale du pétitionnaire :

Le coût du projet est indiqué dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. Il est évalué à 1.990.000 euros. Cf. PJ n°4 : étude d'impact, 11 Estimation du coût financier des mesures proposées, 11.1 coût global du projet, page 263. C'est la société SO'PORC qui investit dans le bâtiment d'élevage qu'elle loue à l'EARL DU LIZON qui l'exploite. La société SO'PORC, au capital de 3.000.000 d'euros contractera des prêts bancaires pour la construction de l'élevage. PJ n°7 : capacités techniques et financières, 2 : capacités financières, page 289.

Analyse du C.E. :

Réponse satisfaisante de l'EARL du Lizon. Ce point n'a pas d'incidence directe sur l'environnement.

Thème M : Effets divers de l'élevage : Toxicité des produits, mortalité animale liée à la hausse des températures

Référence des observations figurant sur le registre : 52, 53 et 58

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

Remarque 52 : Ce point a déjà été traité en réponse à la question J concernant la qualité des eaux et l'épandage. Les produits de nettoyage, désinfection et désinsectisation sont homologués. Leur utilisation raisonnée et une extrême dilution garantit l'innocuité du lisier épandu. Les indications de toxicité portées sur les fiches techniques concernent les produits bruts concentrés...

Remarque 53 : L'éleveur a l'obligation réglementaire de contacter la société d'équarrissage dès qu'un animal est mort, quelle que soit la cause de sa mort. (Art R226-13 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Remarque 58 : Le projet de bâtiment de l'EARL du LIZON est équipé de salles de grand volume et d'une ventilation informatisée qui combine plusieurs effets pour limiter l'impact des fortes chaleurs et éviter la surmortalité : - L'air est capté au niveau du sol et non des toitures (il est plus frais), - Les sols en béton ajouré (caillebotis) restent à la température des animaux, contrairement à une litière (porcs sur paille) qui va s'échauffer et se dégrader plus vite en produisant de l'ammoniac...

Les salles ont un volume augmenté de 15 % par rapport aux conceptions classiques (élevations de 3.0 mètres alors qu'elles sont habituellement de 2.6 mètres),

Les débits d'air augmentent avec l'augmentation de la température des salles. L'air est renouvelé 35 fois par heure...

Voir la réponse intégrale en annexe unique

Analyse du C.E. :

Réponse satisfaisante de l'EARL du Lizon.

Thème N : Dispositions prévues en cas d'aléas ou de dysfonctionnement dans l'ensemble des phases de l'élevage pouvant entraîner des nuisances. (Production, fonctionnement de l'élevage, plan d'épandage, méthaniseur, pérennisation de l'élevage...)

Référence des observations figurant sur le registre : 9 et 13

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

La taille de l'élevage permet d'investir dans des mesures efficaces pour réduire fortement les nuisances potentielles...Elle permet aussi d'assurer un entretien régulier de l'ensemble des installations pour garantir leur fonctionnement optimal.

Il n'y a pas d'autre unité de méthanisation sur le territoire, en dehors d'Agrogaz, qui soit en capacité de recevoir le lisier de l'EARL du LIZON.

En effet, les porteurs de projets déterminent le type et les volumes d'intrants et s'assurent de leur disponibilité dès la phase de réflexion initiale de leur projet de méthanisation : c'est l'un des facteurs clé de la réussite du projet. C'est pourquoi, les méthaniseurs en service ne peuvent pas accepter du jour au lendemain un volume significatif d'intrants non planifié. Agrogaz connaissait les apports prévus par l'EARL du LIZON qui est l'un de ses actionnaires. Par ailleurs, le lisier contient 97 % d'eau et il ne peut pas être transporté sur de longues distances car le coût est prohibitif au regard de sa valorisation.

C'est pourquoi l'EARL du LIZON présente un plan d'épandage de lisier dans sa demande d'autorisation environnementale afin de pouvoir pallier à une défaillance du méthaniseur d'Agrogaz.

Toute la chaîne du fonctionnement a été étudiée et l'EARL du LIZON a la capacité de répondre aux aléas.

Voir la réponse intégrale en annexe unique

Analyse du C.E. :

Réponse satisfaisante de l'EARL du Lizon, laquelle dirige actuellement le lisier vers Agrogaz par contrat. Toutefois, et bien que le pétitionnaire soit actionnaire d'Agrogaz, et que des accords liés au projet aient récemment eu lieu, il conviendra que l'EARL soit en mesure, le moment venu, de présenter aux services concernés le contrat correspondant aux engagements précités, dès lors que le nouvel élevage sera activé.

Suite page 37

Thème O : Cuve de stockage : Résistance, étanchéité, pollution aérienne...

Référence des observations figurant sur le registre : 48 et 12

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

La future cuve de stockage du lisier sera cylindrique, en béton NF EN 206-1 C35/45 XA2 PMES, armé, banché, vibré, et réalisée dans les règles de l'art par une entreprise spécialisée... Sa construction répond aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD N°16 et 18). Elle est résistante aux variations mécaniques, thermiques et chimiques, avec un ratio surface / volume réduit. Cf : demande d'autorisation environnementale, PJ n°11 – MTD, 2.3. Émissions liées au stockage des effluents.

La résistance des bétons est de 20 tonnes au m²... Elle sera couverte par une bâche en PVC, évitant toute dispersion d'odeurs au moment du stockage du lisier. Exemple de construction : Cf. Demande d'autorisation environnementale, PJ N°4 : Etude d'impact, Figure N° 23 pages 72. Elle permet un stockage du lisier pendant 12 mois ce qui offre une réelle garantie pour éviter tout débordement en couvrant les périodes où l'épandage n'est pas possible...

[Voir la réponse intégrale en annexe unique](#)

Analyse du C.E. :

Réponse satisfaisante de l'EARL du Lizon

Thème P : Opportunité de la création de ce type d'élevage (Qualité, destination vers la grande distribution, inconvénients des effluents...)

Référence des observations figurant sur le registre : 15, 23, 24, 62

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

Les différents types d'élevage ne devraient pas être opposés, dans la mesure où ils assurent le bien-être animal, la protection de l'environnement, la sérénité et le revenu de l'éleveur car ils répondent tous à des besoins différents des consommateurs : ils sont complémentaires...

Pilier social : Les conditions de travail dans ce type d'élevage sont meilleures que dans d'autres types d'élevage : les personnes ne sont pas soumises aux intempéries, n'ont pas de manutention de paille, de fumier ou d'aliment et le lavage y est robotisé.

Pilier Economique : Le projet de l'EARL du LIZON s'inscrit dans la filière de production de porcs de qualité régionale du Jambon de Bayonne et répond à des cahiers des charges de produits certifiés Porc Français sans OGM et sans antibiotique après le sevrage...

Pilier Environnemental : L'efficacité alimentaire supérieure (+ 23 %) des porcs élevés dans l'élevage de l'EARL du LIZON par rapport à des animaux élevés sur paille économise les ressources. L'élevage du LIZON est le maillon d'une filière de production régionale gérée en circuit court...

[Voir la réponse intégrale en annexe unique](#)

Analyse du C.E. :

Réponse satisfaisante de l'EARL du Lizon. (Voir également question 2 ci-après du C.E.)

Analyses suite aux questions du C.E. et réponses du porteur de projet:

Question 1 : Toitures : Le dossier indique que la toiture pourra être composée de tôles fibrociment. Pouvez-vous confirmer que ce matériau ne contient pas de l'amiante ?

Réponse intégrale du pétitionnaire :

Les tôles fibrociment commercialisées en France depuis le 1er janvier 1997 sont renforcées et sans amiante.

Analyse du C.E. :

Réponse satisfaisante de l'EARL du Lizon.

Question 2 : Agrandissement de l'élevage :

La note de présentation du projet indique en page 1 «...qu'un déficit de porcs est annoncé en Occitanie et en Nouvelle Aquitaine, notamment pour satisfaire la production du jambon de Bayonne... ». Pouvez-vous justifier cette affirmation ?

Réponse du pétitionnaire : (Résumé)

Dans sa synthèse du 14 mars 2023, l'Interprofession Porcine d'Occitanie relève que moins d'un porc sur 3 consommés en Occitanie est produit en Occitanie et constate une perte d'un quart des porcs charcutiers produits dans la région (- 210 000 porcs) sur la période 2002-2022.

Voir réponse intégrale et très détaillée en annexe unique

(Production – Abattage – Consommation de porcs en Occitanie – 2022)

Analyse du C.E. :

L'une des premières interrogations du C.E. au porteur de projet a concerné ce sujet. La réponse très opportune de l'EARL a facilité les ensuite les entretiens avec le public non initié, surpris d'apprendre que la production régionale était très insuffisante par rapport à la demande émanant du même périmètre.

L'autre information qui justifie le renforcement de la production charcutière locale, vise à diminuer les importations qui proviennent de pays voisin dont les élevages seraient soumis à des réglementations moins contraignantes.

En synthèse, il peut être dit que la modernisation et la rationalisation des élevages locaux, associées à l'élévation rigoureuse de leur production ne peut apporter que des avantages économiques au niveau de la région. Par ailleurs et par voie de conséquence des effets positifs indirects en matière d'environnement concernant les transports.

Question 3 : Traitement du lisier :

L'unité de méthanisation (proche) Agrogaz de Fontrailles est ouverte depuis quelques mois. Elle est ensuite entrée progressivement en service et est à ce jour totalement opérationnelle. En cours d'enquête, le président de la structure qui gère Agrogaz, s'est engagé oralement le 15 février et ensuite par écrit le 27 février (Observation n°18, page 5 du registre), sur sa capacité de traitement de la totalité du lisier issu de l'élevage porcin en projet. (EARL du Lizon)

En outre, Agrogaz a indiqué qu'il est en mesure d'enlever régulièrement par camion spécialisé, le lisier qui sera stocké dans la cuve tampon, sur le site de la porcherie.

- c) Pouvez-vous confirmer votre engagement oral à envoyer la totalité de la production de lisier vers l'usine Agrogaz de Fontrailles ?
- d) Compte tenu de l'importance de l'élevage et en cas d'indisponibilité temporaire de l'unité de méthanisation, comment prévoyez-vous de gérer la situation ?

Réponse EARL du Lizon : (Résumé)

...en cours d'enquête, le président de la structure qui gère Agrogaz, s'est engagé...sur sa capacité de traitement de la totalité du lisier issu de l'élevage porcin en projet. (EARL du Lizon)

a) L'EARL du LIZON souhaite et s'engage donc à envoyer la totalité de la production de lisier vers l'usine AGROGAZ de Frottailles.

b) En cas d'impossibilité temporaire..... les capacités de stockage de l'élevage seront

suffisantes pour attendre la reprise d'activité de la méthanisation...si son incapacité de prendre le lisier devait durer plus longtemps, l'EARL du LIZON serait contrainte d'épandre son lisier et conformément au plan d'épandage pour le lisier...

Voir la réponse intégrale en annexe unique

Analyse du C.E. :

Ce sujet a été largement évoqué dans les analyses des postes A à P traités ci-dessus.

En synthèse, il peut être affirmé qu'il s'agit du point essentiel, voire fondamental qui ressort de l'enquête publique, puisque le recours au plan d'épandage ne devrait être qu'une ultime solution de secours.

Question 4 : Plan d'épandage :

Ce plan a été dimensionné pour recevoir la totalité du lisier provenant de l'élevage.

Le fait nouveau apparu durant l'enquête - accord d'Agrogaz pour recevoir la totalité du lisier - devrait logiquement permettre d'éviter totalement de le répandre ou d'atténuer considérablement de nombreuses craintes formulées lors de l'enquête publique par la Sté CANADELL, par la Fédération Nationale de l'Environnement et par l'Association pour la Protection de Trie et de ses environs.

Envisagez-vous en conséquence, d'adapter le plan d'épandage tel que figurant dans le projet, et si oui comment ?

Réponse intégrale de l'EARL du Lizon :

L'EARL du LIZON n'a pas d'autre solution que d'épandre le lisier qu'elle produit sur le plan d'épandage qui figure dans le dossier de demande d'autorisation environnementale en cas d'incapacité de reprise de son lisier pour une longue période par AGROGAZ. L'EARL du LIZON maintient donc, sans adaptation, le plan d'épandage tel qu'il est décrit dans le dossier de

demande d'autorisation environnementale. Concernant les craintes d'odeur à l'épandage des lisiers formulées dans trois interventions sur dix-sept lors de l'enquête publique, l'EARL du LIZON a rappelé ci-dessus que l'épandage n'était pas fait à la palette mais au pendillard à patins et propose de le réaliser à l'enfouisseur à disques sur les terrains nus, c'est-à-dire avant les semis. Ces techniques permettent de limiter très significativement les odeurs et sont de nature à rassurer Monsieur CANADELL ou les associations FNE et APTE

Analyse du C.E. :

Réponse satisfaisante de l'EARL du Lizon. Sujet traité dans l'ensemble des analyses ci-dessus. À noter que les résidents les plus proches au Sud-Ouest de la RD 632, ont donné leur accord pour ce projet

I - Synthèse d'ensemble des analyses

Préambule :

Les analyses ci-dessus montrent qu'après avoir pris connaissance formelle des observations émises par le public (individuelles ou associatives), le porteur de projet a réagi point par point et de façon détaillée sur les argumentations des contributeurs, en rappelant le cadre réglementaire, en apportant des compléments et en se voulant rassurant sur les éventuels effets du projet sur l'environnement.

Par ailleurs, la demande d'annulation de l'enquête par FNE/APTE n'est pas appuyée sur des justifications formelles.

Synthèse des analyses :

- **Il ressort de la consultation publique un nombre dominant d'avis favorables, assortis pour la plupart de justifications positives. Tout cela porté par la profession de l'agro/élevage et par les élus locaux.**
- **Les analyses ont cependant mis en évidence qu'au-delà de diverses remarques non bloquantes concernant l'agrandissement de l'élevage (génie civil), des améliorations et des adaptations ont été en ce qui concerne plus particulièrement l'exploitation des locaux et le plan d'épandage.**

Tout cela émis par les services, les recommandations de la MRAe, les questions d'un industriel et les sollicitations péremptoire associatives, en vue de parfaire le projet.

- **L'enquête a notamment mis en évidence l'évolution fondamentale du cheminement du lisier, lequel :**
 - **Serait traité en totalité par l'unité de méthanisation qui était en cours de construction au moment de la demande, c'est-à-dire à ce moment-là, non opérationnelle.**

- **Pourrait - en cas de nécessité - être dirigé vers le plan d'épandage, sauf en cas d'aléas majeurs peu probables. Cela en raison du fait que le volume de la cuve de stockage (12 000 M³), permet de contenir la production de lisier durant 8 à 12 mois. Ce délai permettant de faire largement face à des aléas au niveau de l'unité de méthanisation.**
- **Le recours exceptionnel ou peu fréquent à l'épandage de lisier et les améliorations qui seront apportées à son mode, sont de nature à atténuer considérablement les inquiétudes qui ont été émises durant l'enquête.**

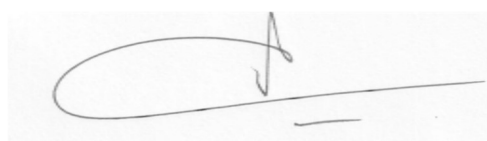
J - Avis du C.E. sur le déroulement de l'enquête

Les services de la Préfecture, la municipalité de Trie-sur-Baïse et les fonctionnaires interlocutrices du C.E., ont facilité l'organisation matérielle de l'enquête, que ce soit au niveau de l'accueil, mais aussi en ce qui concerne les conditions matérielles et l'aide bureautique.

Les services contactés et le pétitionnaire ont été très réactifs à la suite des demandes d'informations complémentaires directement liées au déroulement de l'enquête, ce qui a facilité l'établissement des analyses ci-dessus et leur synthèse.

En conséquence, il peut être dit que l'enquête a pleinement joué son rôle, ceci permettant au commissaire enquêteur d'établir, de motiver et de justifier ses avis et conclusions, joints au présent rapport.

Le 3 avril 2023,
Le commissaire d'enquêteur,



Christian FALLIÉRO

Pages suivantes :

- Avis et conclusions du C.E. (Pages 43 à 54)
- Annexe unique jointe au présent rapport (44 pages)
 - Communication de la synthèse des observations
 - Mémoire en réponse du pétitionnaire.

Page verso neutralisée,
suite page 43 **Avis et conclusions du C.E.**

Préfecture des Hautes-Pyrénées

**Projet d'agrandissement d'un élevage porcin
post-serveur engraisseur sur la commune de Trie-sur-Baïse**

**DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE I.C.P.E.**



ENQUÊTE PUBLIQUE

AVIS ET CONCLUSIONS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Nota : La lecture du présent avis et des conclusions nécessite la prise de connaissance préalable du rapport et de l'annexe unique. .

Sommaire

A - Rappel du contexte et de l'objet.....	Page 45
- Description succincte du projet.....	Page 45
B - Formulation de l'avis et conclusions du commissaire enquêteur.....	Page 47
I - Préambule.....	Page 47
II- Constats à l'issue de l'enquête.....	Page 48
III- Considérations du C.E.....	Page 49
IV - Motivations du C.E.....	Page 50
V - Recommandations.....	Page 53
VI – Avis, et conclusions	Pages 53 à 54

Voir pièce complémentaire en annexe unique :

- Communication de la Synthèse des observations
- Mémoire en réponse du pétitionnaire

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

A - Rappel du contexte et de l'objet de l'enquête

Description succincte du projet :

a) Les locaux d'élevage à Trie sur Baise

Le dossier de demande d'autorisation ICPE concerne un **projet d'agrandissement d'un élevage porcin post-serveur** situé sur la commune de Trie-sur-Baise, à 1,5 km environ au sud-ouest du centre bourg, le long de la RD 632 en direction de Tarbes. (Lieudit Montplazé)



Ce projet d'agrandissement répond tout d'abord à un déficit annoncé de porcs en Occitanie et Nouvelle Aquitaine.

Il s'inscrit dans une démarche de mutualisation, de modernisation et de rationalisation, en vue de regrouper sur un même site deux élevages porcins distants de 1 650 mètres.

L'élevage à abandonner le moment venu est situé au Sud du projet, sur la commune de Vidou, en direction de Lannemezan.

La démarche d'enquête publique visait à permettre au public de consulter le dossier et de réagir le cas échéant sur l'ensemble du projet, préalablement à la décision préfectorale susceptible d'intervenir, en réponse à la demande du pétitionnaire EARL du Lizon.

L'installation actuelle et le projet de réaménagement par agrandissement et modernisation, se situent dans un secteur de « rase campagne », hors agglomération. Parcelles cadastrales de la commune de Trie-sur-Baise : Section E 296, 297 304 et 307, situées en zone A (Agricole du PLU)

b) L'abandon des installations de Vidou :

Le projet consiste à **abandonner totalement la porcherie située à Vidou**, appartenant au pétitionnaire, et d'agrandir celle située à Trie, créée en 2019. Le montant estimé de l'ensemble du projet, y compris les déconstructions et remises en état des sites est de l'ordre de 2 millions d'euros.

Les locaux de Vidou resteraient toutefois actifs dans l'attente de la réalisation du projet et du transfert de l'élevage de Vidou à Trie.

Outre la recherche d'insertion environnementale dans le site, le projet intègre un traitement adapté à ce type d'élevage permettant de limiter les émissions de particules et d'odeurs, via un bio-filtre, et le remplacement de la lagune lisier actuelle (à ciel ouvert) par une cuve tampon fermée, commune aux deux élevages.

c) Le plan d'épandage :

Concernant le traitement du lisier, le dossier présente un plan d'épandage, ayant un potentiel égal à la totalité du lisier produit sur les deux unités d'élevage, gérable grâce à la cuve tampon étanche

Ce plan d'épandage qui est détaillé dans le dossier (Plans, parcelles et convention d'épandage) est contenu au sein des périmètres administratifs des communes de **Trie-sur-Baïse** (Commune dans laquelle est situé le projet) et au Sud immédiat, sur celles de **Vidou** et **Tournous-Darré**

Les parcelles concernées, de l'ordre de 250 hectares par le plan d'épandage (dont 215 en surface potentiellement épandable) font toutes l'objet d'une autorisation de leur propriétaire ou de leur exploitant.

Cependant, il est prévu en priorité que le maximum de lisier soit convoyé à proximité vers le centre de méthanisation de Fontrailles (Agrogaz).

d) Le projet en termes d'unités animales :

Après regroupement et abandon du site de Vidou, le potentiel de traitement global sur les deux élevages - en termes d'unité animale (**UA**) en présence simultanée - sera augmenté de 1540 porcs charcutiers et de 76 porcelets.

Situations comparées (En équivalent d'unités animales)



En équivalent d'unité animale, le projet global se traduirait par une augmentation en pourcentage de **20 %**.

À noter que les chiffres ci-dessus se rapportent au potentiel total des deux élevages, c'est-à-dire au maximum d'unité animale pouvant occuper simultanément les installations. Le taux de remplissage moyen est de l'ordre de 80 ,

Bien que ce ne soit qu'informatif, il convient d'indiquer malgré l'effectif théorique d' ÉUA maximum, la présence simultanée est en moyenne de 80 %. Cela, en raison du roulement permanent (Arrivée de porcelets et départs de porcs charcutiers)

Nota complémentaire :

Sur le site de Trie et la suite de la réalisation du projet, de très anciennes installations abandonnées et devenues hideuses, seront démolies

B - Formulation de l'avis et des conclusions

I - Préambule :

Je soussigné, Christian FALLIÉRO, commissaire enquêteur :

Après avoir :

- Été associé aux démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique,
- Pris en compte les objectifs du projet d'agrandissement de l'élevage porcin post-serveur à Trie - sur – Baïse, projet soumis à autorisation environnementale,
- Bénéficié du fait que le porteur de projet EARL du Lizon ait répondu sans délai à toutes les demandes du commissaire enquêteur,
- Étudié les avis des services consultés et notamment le mémoire aux recommandations de la MRAe, tels que figurant dans les pièces administratives du dossier soumis à enquête publique,
- Étudié le dossier et les dispositions réglementaires en vigueur, observé les lieux,
- Rencontré la municipalité de Trie-sur-Baïse, commune siège de l'enquête avant son ouverture, puis à nouveau en tant que de besoin durant et en fin d'enquête,
- Revisité les lieux en tant que nécessaire pour les besoins des analyses,

- Rencontré tous les maires du périmètre, conversé téléphoniquement avec le président de la communauté de communes locale et rencontré le vice-président en charge de l'agriculture ainsi que le directeur général des services,
- Visité le site de l'unité de méthanisation de Fontrailles Agrogaz et avoir échangé en ce lieu avec le pétitionnaire, le président gestionnaire et la directrice de ces installations,
- Noté les engagements réciproques (EARL / Agrogaz) pour le traitement de la totalité du lisier qui serait produit par l'élevage,
- Pris contact en tant que nécessaire avec les représentants des services et autres personnes ressources,
- Analysé dans le rapport, les observations émises durant l'enquête et étudié le mémoire en réponse très détaillé de l'EARL du Lizon à la suite de la communication de la synthèse des observations,
- Noté les évolutions favorables du mode d'épandage par rapport aux pratiques anciennes,
- Noté que le pétitionnaire dispose d'un permis de construire, applicable notamment sous réserve d'obtention de l'autorisation préfectorale ICPE,
- Noté que les observations portées par le public, ont impliqué des approfondissements utiles sur la demande, même si les réponses certains points figuraient dans le dossier (très épais, il faut bien le dire !), ou correspondaient à la réglementation.
- **Pris appui sur les productions du public lors de l'enquête, sur les réponses très détaillées du pétitionnaire et sur mes propres analyses,**

II - Constats à l'issue de l'enquête:

L'essentiel concernant le projet d'élevage :

L'enquête a mis en évidence une importante solidarité du monde rural (Exploitations et élevages) ainsi qu'une très forte majorité d'élus locaux en faveur de ce projet, mais aussi une inquiétude manifestée par un industriel Triais et par les associations FNE et APTE, plus particulièrement en ce qui concerne les effets divers de proximité, notamment olfactifs et sur la biodiversité concernant l'épandage du lisier.

L'élément nouveau :

La mise en service progressive et totalement opérationnelle depuis quelques mois de l'unité de méthanisation proche Agrogaz à Fontrailles, permet désormais au pétitionnaire de pouvoir y destiner la totalité du lisier qui sera produit par l'élevage porcin agrandi, cela sans avoir à le répandre, sauf en cas de nécessité.

L'engagement formel d'Agrogaz tel que figurant sur le registre figurant sur le registre d'enquête et l'accord de l'EARL du Lizon via son mémoire en réponse (joint en annexe unique), confirment les orientations précitées.

Il est à noter que le pétitionnaire (Actionnaire d'Agrogaz) livre déjà du lisier (sur la base d'un contrat) au titre de ses installations actuelles.

De ce fait, le contrat définitif correspondant aux engagements précités, ne pourra être établi que lorsque le nouvel élevage sera opérationnel, c'est-à-dire dans quelques mois.

L'essentiel concernant le plan d'épandage :

Malgré le fait que l'organisation prévoit désormais l'évacuation de la totalité du lisier vers l'usine de méthanisation, le plan d'épandage doit absolument être maintenu.

Portant sur des parcelles privées des communes de Trie, Vidou et Tournous-Darré, il n'a pas été contesté dans ses principes, seulement des interrogations diverses pour lesquelles le pétitionnaire a apporté des précisions, via son mémoire en réponses (En annexe unique).

L'essentiel concernant les modes d'épandages :

Les réponses concernant le mode d'épandage, sont de nature à rassurer les porteurs d'observations sur ce sujet.

Concernant les sols, le mode de répannage sera celui de l'enfouissement avant cultures.

Pour les prairies, ce sera en utilisant le pendillard à patin (et non plus le pendillard seul)

Ainsi, il n'y aura plus de recours, ni au pendillard seul, ni à la buse à palette.

III- Considérations du C.E. :

a) Sur le déroulement de l'enquête :

Comme cela est détaillé dans le rapport, la démarche s'est déroulée en conformité avec les dispositions, de l'arrêté préfectoral.

b) Sur le dossier et sur la démarche d'enquête :

Après la production d'un mémoire en réponse aux recommandations de la MRAe (mémoire demandé par la préfecture et produit par le pétitionnaire) le dossier a fait l'objet d'un rapport de mise en consultation du public, émis par le service instructeur DDETSPP.

Selon le contenu des avis d'enquête, le public pouvait consulter le dossier numérisé via le site web de la préfecture, soit la version papier en mairie de Trie-sur-Baise.

Les productions du public pouvaient avoir lieu via une adresse mail dédiée, sur le registre juxtaposé au dossier de consultation en mairie de Trie-sur-Baïse soit par lettre postale adressée au C.E. en mairie de Trie-sur- Baïse.

Ainsi, le commissaire enquêteur considère que :

- Le dossier conforme a permis au public de disposer de toutes les informations afin qu'il puisse produire ses éventuelles observations,
- **Ce dossier**, certes volumineux, **disposait « d'un résumé non technique »** sous forme de digest en langage courant,
- Lorsqu'il a été sollicité à cet effet, le commissaire enquêteur a aidé à la lecture du dossier, transcrit dans quelques cas les observations sous dictée des visiteurs qui l'ont demandé.

IV - Motivations de l'avis :

a) Sur les justifications et la pertinence d'un tel projet :

L'approfondissement de ce volet par commissaire enquêteur a permis de vérifier et de confirmer que la région Occitanie consomme beaucoup plus de viande porcine et de ses dérivés qu'elle n'en produit, ce qui nécessite des importations intra-régions et globalement des importations provenant notamment d'Espagne.

Par ailleurs, le porteur de projet qui prévoit de doubler une installation moderne existante en abandonnant une autre unité d'élevage en voie d'obsolescence, crée une seule unité d'élevage porcin, avec une élévation modérée (Plus 20 %) de la production actuelle des 2 unités, dont celle à abandonner.

Sur ce volet le projet est apparu opportun.

b) Sur le choix du secteur géographique retenu et le lieu d'implantation de l'élevage :

Le secteur haut-pyrénéen dit « des coteaux » et plus particulièrement le périmètre de la Communauté de Communes des Pays de Trie et du Magnoac sont à vocation dominante agricole et d'élevage, notamment porcin.

Le projet de type moderne est implanté en zone agricole, au sein d'un périmètre foncier jouxtant la route départementale 632, classée en première catégorie, itinéraire structurant adapté la circulation de poids lourds.

L'unité de méthanisation, également moderne est située à proximité, moins de 10 Km.

Le positionnement de l'élevage à cet endroit, hors secteur urbain au sens du plan local d'urbanisme, est de nature à protéger le réseau routier local départemental secondaire, ainsi que la voirie communale et rurale vis-à-vis des livraisons et des enlèvements du lisier par camions.

Par ailleurs, ce projet d'élevage a fait l'objet d'avis favorable des résidents les plus proches à l'Est de la RD 632 en quasi-contiguïté avec l'élevage.

Sur ce volet, le positionnement géographique de l'élevage existant et de celui à juxtaposer vont dans le sens d'une réelle rationalisation globale.

c) Sur l'impact d'ensemble des infrastructures de l'agrandissement :

Par rapport à la situation actuelle, le projet d'ensemble sur le site de Trie-sur-Baïse, va mutualiser les installations avec les modernisations principales qui en découlent, soit :

Concernant le site de Vidou dont l'activité de la porcherie sera définitivement achevée	Concernant le site actuel de Trie concerné par l'agrandissement
<ul style="list-style-type: none"> - Réorganisation et nettoyage des locaux actuels surannés et réutilisation pour activité agricole non soumises à autorisations. - Suppression d'une cuve à lisier non couverte. - Suppression du trafic lourd à Vidou liée à l'activité. 	<ul style="list-style-type: none"> - Rationalisation de l'ensemble de l'élevage. - Suppression d'un grand bassin à lisier non couvert. - Création d'une cuve unique en béton couverte. - Généralisation de l'automatisation et aménagement d'un bio-filtre (Air rejeté) pour l'ensemble de l'élevage. - Reconquête architecturale du site par démolition d'anciennes porcheries hors d'usage et en mauvais état.

Sur ce volet, le commissaire enquêteur constate des effets positifs, tel que résumés ci-dessus, liés à la modernisation de ce type d'élevage, même si cela nécessitera une attention particulière de l'éleveur en matière de suivi d'exploitation.

d) Sur des avancées positives intervenues en cours d'enquête en ce qui concerne le local d'élevage et de ses abords :

La mise en fonction définitive de l'unité de méthanisation neuve de Fontrailles (Elle ne l'était pas au moment de la demande) permettra de traiter la totalité de lisier produit par le nouvel élevage.

Ainsi, **le plan d'épandage**, dont les risques d'effets olfactifs et ceux liés à la biodiversité tels qu'émis individuellement lors de l'enquête, **ne serait utilisé pour l'épandage du lisier qu'en situation exceptionnelle, peu probable.**

Cela du fait que le site de méthanisation comporte deux digesteurs individuels, ce qui est de nature à limiter à l'extrême les éventuels dysfonctionnements techniques.

Par ailleurs :

- La cuve de stockage du lisier sera couverte, ceci évitant des émanations aériennes.
- La réalisation de cette cuve étanche, entraînera d'une part l'abandon de la cuve ouverte de Vidou, et d'autre part l'abandon total du grand bassin non couvert de l'élevage actuel de Trie.

C'est principalement sur ce volet, et malgré le constat globalement positif par rapport à la situation actuelle, que les analyses ont toutefois fait émerger diverses nécessités d'améliorations sur lesquelles sont appuyés l'avis et des conclusions qui suivent :

e) Sur la destination du lisier :

Les engagements réciproques émis en cours d'enquête, entre Agrogaz et le pétitionnaire en vue de diriger la totalité du lisier produit vers l'unité de méthanisation, sont certes de nature à favoriser les motivations du commissaire enquêteur en vue de la formulation de son avis.

Sur ce volet, le commissaire enquêteur note des avancées significatives avec engagement écrits réciproques.

f) Sur le plan d'épandage :

Même si ce plan d'épandage ne serait utilisé que de façon exceptionnelle, le commissaire enquêteur a souhaité que superficie parcellaire, puisse permettre de répandre la totalité du lisier produit selon les dispositions réglementaires.

Les réponses apportées par le pétitionnaire confirment le contenu du dossier de demande d'autorisation et répond aux inquiétudes du public :

- En apportant des précisions rassurantes sur les dispositions d'épandage sur sols et prairies, par le non recours de l'épandage à la buse palette, enfouissement (Sols agricoles) et usage amélioré du système « Pendillard ». (Prairies)
- En améliorant la programmation des créneaux calendaires d'épandage, en tenant compte de la biodiversité et des effets de déplacements naturels de la masse d'air.
- En indiquant que les parcelles concernées par le plan d'épandage pourront en outre recevoir d'autres types d'engrais ne nécessitant pas d'autorisation spéciale.

Au regard de l'ensemble des observations émises, des analyses, des avis, des considérations et des motivations telles que développées ci-dessus :

- **J'estime que le si projet présenté est globalement conforme aux dispositions codifiées en vigueur, il reste perfectible sur certains points latéraux,**

En conséquence, je préconise au titre des améliorations, la prise en compte des recommandations ci-après, pour lesquelles le pétitionnaire pourrait indiquer à l'autorité organisatrice de l'enquête, les suites qu'il souhaite y donner :

V - Recommandations :

Recommandation N°1 : Avis des services

À titre de rappel, **il est recommandé** de tenir compte de l'ensemble des observations des services et notamment :

- Celle du SDIS concernant l'accès par véhicules lourds (Géométrie de l'accès et structure de chaussée) d'autant plus que cet accès, en sus des actuelles livraisons et enlèvements par véhicules poids lourds, devra également être dimensionné pour recevoir en sus le long véhicule citerne d'Agrogaz.
- Celles de la DDT, de l'ARS et du CLE Adour, telles qu'annexées au dossier d'enquête (plus particulièrement celles qui n'ont pas directement été évoquées par le public), ainsi que les mesures de suivi recommandées par la MRAe, concernant notamment les risques sonores et de pollution.

Justification : Bien que les analyses des observations aient englobé la plupart des points ayant fait l'objet de remarques ou de recommandations des services en amont de l'ouverture d'enquête, il apparaît utile au stade actuel de la démarche de reconsidérer les avis précités.

Recommandation N°2 : Installations concernant l'élevage à Trie-sur-Baïse

Il est recommandé d'une part d'étudier la possibilité de modifier les caractéristiques géométriques de la cuve béton extérieure, soit en l'insérant partiellement dans le sol, soit en augmentant son diamètre, ou en combinant les deux. Cela pour autant que cette modification ne nuise ni à sa capacité, ni à ses fonctions.

D'autre part, les études techniques de construction de la cuve (mais également du bâtiment d'élevage) devront prendre en compte les dispositions en vigueur du règlement du plan de prévention des risques en matière de sismicité.

Justification : Cette recommandation qui fait suite à une observation associative, relève de l'insertion paysagère. Son suivi permettrait d'atténuer l'aspect visuel massif de cet équipement proche de la RD 632, sans obérer son coût initial de façon importante. Concernant les études techniques, il s'agit notamment de se prémunir du risque sismique concernant plus particulièrement pour ce type de réservoir.

Recommandation N°3 : Choix des périodes d'épandage.

Il est recommandé d'installer une mini-station anémométrique enregistreuse (Direction et force du vent) aux abords de l'élevage, afin de faciliter le choix des meilleurs moments d'épandage, c'est-à-dire lorsque la masse d'air est la plus stable, et de rassurer de ce fait les résidents du secteur.

Justification : Bien que le recours à l'épandage soit une solution ultime et donc qu'il n'ait pas vocation à être utilisé fréquemment, son organisation doit être adaptée de façon aussi rigoureuse que s'il devait recevoir la totalité du lisier produit.

L'équipement ci-dessus recommandé disposant d'un relevé enregistré en continu, serait une aide utile pour justifier les bons choix des créneaux d'épandage, mais aussi pour se prémunir en cas de survenance de litiges.

Recommandation N°4 : Panneaux photovoltaïques

Malgré les justifications attendues contenues dans son mémoire en réponse, et compte tenu du potentiel offerts par la surface de toiture **il est recommandé** à l'EARL, dans le cas où ce serait encore possible, de modifier le projet intégrant une toiture classique, en vue de la remplacer (de préférence en totalité) par un système de production d'énergie solaire,

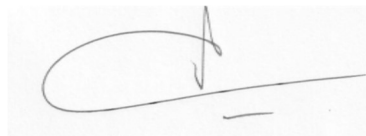
- Ou bien de prévoir cet aménagement à moyen terme, dès lors qu'une compatibilité du photovoltaïque avec ce type d'élevage aura pu être établie.
- Ou bien de créer - en compensation - un espace de ce type, dans le cadre du réaménagement des abords de l'élevage, notamment en lieu et place des très anciennes porcheries au sud-ouest du périmètre foncier.
- Ou bien également - en compensation - d'équiper à terme de panneaux photovoltaïques le site de Vidou, dans le cadre du réaménagement général de ce site à la suite de la cessation de l'élevage porcin.

Justification : Il s'agit tout simplement d'une action visant à économiser les énergies traditionnelles et rationaliser leur utilisation, cette orientation s'inscrivant dans l'ensemble des démarches en faveur de l'environnement.

Par appui sur les analyses des productions du public, les motivations sus-indiquées et par souhait d'application des recommandations ci-dessus,

**J'émet un AVIS FAVORABLE au projet
d'agrandissement d'un élevage porcin post-serveur
engraisseur, sur la commune de Trie-sur- Baïse au
profit de l'EARL du Lizon**

Le 03 Avril 2023,
Le Commissaire enquêteur,



Cristian FALLIÉRO

Voir document complémentaire en annexe unique :

- Communication de la synthèse des observations.
- Mémoire en réponse du pétitionnaire